

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 634).
2. — Conférence des présidents (p. 634).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 634).
4. — Dépôt de rapports (p. 634).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 635).
6. — Allocation exceptionnelle à caractère familial. — Adoption d'un projet de loi (p. 635).
Discussion générale : MM. Roger Menu, rapporteur de la commission des affaires sociales ; André Aubry, Marcel Gargar, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et du projet de loi.
7. — Protection des représentants du personnel. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 638).
Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de la proposition de loi.
8. — Approbation de quatre accords de sécurité sociale entre la France et la Tchécoslovaquie. — Discussion d'une proposition de loi (p. 639).
Discussion générale : MM. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Action récursoire des caisses de sécurité sociale. — Discussion d'une proposition de loi (p. 641).
Discussion générale : MM. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Edouard Le Bellegou.
10. — Bienvenue au président du Sénat du Chili (p. 643).
MM. le président, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
11. — Action récursoire des caisses de sécurité sociale. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 644).
Suite de la discussion générale : M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Art. 1^{er} (nouvelle rédaction) :
Amendement n° 1 du Gouvernement. — Retrait.
Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} bis (nouveau) : adoption.
Art. 2 :
Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Modification de l'intitulé.
Adoption de la proposition de loi.
12. — Ordre du jour (p. 646).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 octobre 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 4 novembre 1969, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Réponses à sept questions orales sans débat.

B. — Jeudi 6 novembre 1969, à 15 heures et, éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rémunération du personnel communal ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963 ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1967.

II. — En complément à cet ordre du jour prioritaire, ainsi que le Sénat l'a, d'ores et déjà, décidé le 23 octobre 1969 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

La conférence des présidents rappelle que la date du mardi 18 novembre 1969 a été précédemment fixée pour la discussion de la question orale avec débat de M. Jean Périquier à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative à l'engagement de troupes françaises au Tchad. (N° 12.)

En outre, la conférence des présidents a fixé, également, au mardi 18 novembre 1969, la discussion :

1° De la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux revendications des commerçants et des artisans (n° 18) ;

2° De la question orale avec débat de M. André Méric à M. le Premier ministre, relative à la situation de l'industrie aéronautique et spatiale (n° 19).

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Aubry, Roger Gaudon, Hector Viron, Serge Boucheny et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « Victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 30, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, Jacques Duclos, Raymond Guyot, Fernand Lefort, Jean Bardol, Louis Talamoni, André Aubry, Jacques Eberhard, Marcel Gargar, Louis Namy et des membres du groupe communiste une proposition de loi relative à l'assurance-maladie, à l'assurance-invalidité, à l'assurance-maternité et à l'assurance-décès des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 31, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Fernand Lefort, Louis Talamoni, Jacques Eberhard, Fernand Chatelain, Louis Namy, André Aubry, Jean Bardol, Léon David, Mme Catherine Lagatu, Hector Viron et Marcel Gargar au nom du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à permettre aux collectivités locales de renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les habitations individuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 35, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Menu un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial. (N° 16, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 29 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (n° 6, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963 (n° 22, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie (n° 23, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'intérieur que l'actuelle législation française en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les calamités est à la fois complexe, car de nombreux textes la régissent, injuste puisque, selon les catégories socio-professionnelles, des aides différentes peuvent être accordées et de toute façon rudimentaire.

Toutes les fois qu'une catastrophe s'abat sur une région de France, les pouvoirs publics sont alertés et l'on vote à la « sauvette » une loi de circonstance en se promettant lorsque le calme sera revenu de prendre des mesures permanentes pour l'avenir. C'est ainsi qu'à l'occasion des inondations de l'automne 1960, la loi du 21 décembre 1960, après avoir réglé la question des indemnités à accorder aux sinistrés de l'époque, avait édicté en son article 17 :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques. »

En 1969, neuf ans donc après, le Parlement n'a été saisi d'aucun texte législatif général concernant les sinistres.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que sa parole soit tenue et que cesse, grâce à une législation complète et équitable, la difficile et injuste quête de « secours » qui se renouvelle chaque fois qu'une calamité touche une région de ce pays comme celle qui vient de s'abattre sur le Biterrois du 18 au 22 août 1969 (n° 22).

M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir pour la ville de Béziers le projet de redécoupage des régions S. N. C. F. — conséquences susceptibles d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles — ainsi que sur la préoccupante baisse d'activité du trafic du triage de Béziers.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les répercussions que de telles dispositions seraient et sont susceptibles d'avoir, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le Biterrois (n° 23).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

ALLOCATION EXCEPTIONNELLE A CARACTERE FAMILIAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial [n° 16 et 29 (1969-1970)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, mes chers collègues, dans le cadre du plan de redressement économique et financier, le Gouvernement a proposé certaines mesures annexes destinées à éviter que la part des sacrifices de chacun ne pèse trop durement sur les catégories les plus défavorisées. C'est ainsi qu'en matière familiale il propose d'allouer une allocation exceptionnelle de cent francs aux personnes ayant bénéficié des prestations familiales au titre du mois de septembre 1969 pour au moins trois enfants à charge et qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur le revenu en 1967. Cette allocation sera majorée de trente francs par enfant au-delà du troisième et payable à partir du 1^{er} novembre.

Le texte a été voté à l'unanimité de l'Assemblée nationale, qui l'a très opportunément amendé en voulant éviter la discrimination initiale faite entre départements métropolitains et départements d'outre-mer.

Il est difficile d'estimer le nombre des bénéficiaires qui, d'après le rapporteur de l'Assemblée nationale, pourrait se situer aux environs de 1.400.000 familles.

Le Sénat voudra certainement accepter lui aussi le projet de loi proposé. On ne refuse pas une amélioration.

Mais votre commission des affaires sociales s'est montrée, à la fois, inquiète de l'orientation nouvelle donnée aux critères d'attribution des prestations familiales et peu confiante quant au résultat de la mesure envisagée, trop fragmentaire. Je vais brièvement m'efforcer d'exposer ses craintes en souhaitant qu'il vous soit possible d'y répondre, monsieur le ministre. Par le versement de cette allocation de circonstance et pour la première fois, il y a rupture de la solidarité entre les familles. Une discrimination est faite entre familles modestes et familles moins modestes. Nous pouvons craindre que ceci soit l'amorce d'une politique familiale totalement différente de celle qui existe actuellement et qui repose sur l'égalité des charges.

Avec l'union nationale des associations familiales, il nous est difficile d'admettre que cette mesure soit subordonnée à la non-imposition au titre des revenus de l'année 1967. Une telle pratique risque d'introduire, de manière détournée et sans débat au fond, un critère de ressources pour l'attribution de l'ensemble des allocations familiales. Deux exemples permettent de souligner les inconvénients du choix hâtif d'un critère apparemment commode : premièrement, dans les ménages où un enfant travaille, l'allocation exceptionnelle pourrait être supprimée si la déclaration des revenus est unique, alors qu'elle serait sans doute versée si les déclarations étaient distinctes ; deuxièmement, le critère de non-imposition est déjà pratiqué à d'autres niveaux, comme l'aide aux vacances. On lui donne ainsi des effets cumulatifs plus nocifs et plus injustes encore.

C'est pourquoi, dans sa séance du 23 septembre dernier, la caisse nationale d'allocations familiales s'est prononcée, à la majorité, pour le versement de cette prestation à partir du deuxième enfant et sans condition de ressources. Les disponibilités actuelles des caisses d'allocations familiales permettent cette solution, affirme la caisse nationale.

Si une telle décision était prise, reconnaissons que la solution du problème en serait grandement facilitée et que les familles pourraient bénéficier de leur allocation dans les huit jours. Sinon, nous allons certainement vers une situation plus complexe.

Dans de nombreux cas, le franchissement du seuil de non-imposition peut se traduire par des situations « infériorisées ». C'est pourquoi nous pensons, toujours avec l'union nationale des allocations familiales, que l'aide apportée est à la fois fugace, car non renouvelable, et partielle, car on ne saurait démontrer que seules les familles tributaires en ont réellement besoin. Seule une étude approfondie, à partir d'une connaissance réelle du coût de l'enfant, pourrait autoriser la fixation de seuils appropriés.

Si nous poussons notre raisonnement plus avant, nous craignons que cette mesure soit une porte ouverte à la modulation des prestations familiales en fonction des ressources. Des déclarations récentes peuvent le laisser supposer. Certes, devant l'Assemblée nationale vous avez déclaré, monsieur le ministre :

« M. le rapporteur a dit que ce projet de loi pourrait constituer l'amorce d'une modulation dans les prestations familiales. Je dois lui dire, en toute objectivité, qu'il n'y a pas eu sur ce point de délibération gouvernementale et qu'il n'y a pas eu non plus de position arrêtée... Par conséquent, je ne crois pas que l'on puisse dire que cette allocation *sui generis*, qui a un caractère temporaire et précis, préjuge pour l'avenir une modulation. Rien n'est rejeté ni adopté. Je tenais à le préciser à l'Assemblée. »

Qui a raison et comment déterminer la pensée politique profonde qui préside aux débats ? Avec les associations familiales, nous avons quelques raisons de nous montrer inquiets sur l'avenir de diverses prestations. Si nécessaire soit-il, le projet de loi envisagé doit conserver un caractère d'exception. Il ne peut présumer une nouvelle politique familiale, celle-ci devant former un tout qu'il est urgent de traiter avec les associations familiales devant le Conseil économique et social et dans les assemblées parlementaires élues pour cela.

A ce sujet, qu'il me soit permis de m'étonner que la commission supérieure des allocations familiales n'ait pas été consultée

sur le projet de loi en discussion aujourd'hui. Le Sénat me fit l'honneur de me désigner comme son représentant au sein de cette commission ; or, cela fait des années peut-être qu'elle ne s'est pas réunie. Pourquoi ?

Enfin, la mesure soumise ce jour à notre examen ne résout pas le problème des retards accumulés des prestations familiales en matière de pouvoir d'achat. Malgré le caractère des récentes augmentations des allocations familiales, ces dernières continuent à ne suivre que très imparfaitement le coût de la vie. La hausse des prix étant souvent importante, on constate très rapidement que le pouvoir d'achat des prestations familiales régresse.

Toujours d'après les statistiques de l'U.N.A.F., tandis que l'indice en pouvoir d'achat des salaires, base 100 en 1962, passait à 141,8 en juillet 1969, celui du pouvoir d'achat des prestations familiales donnait : 86,38 pour deux enfants, alors qu'il était de 95,1 en 1967 ; 98,97 pour trois enfants, dont un de plus de dix ans, alors qu'il était de 101,4 en 1967 ; 105,44 pour cinq enfants, dont deux de plus de dix ans, alors qu'il était de 105,1 en 1967.

On voit que l'écart se creuse singulièrement par rapport aux salaires.

L'augmentation appréciable des prestations versées aux familles de deux enfants, dont un de moins de deux ans, ne doit pas faire illusion : d'une part, elle ne concerne qu'un nombre limité de familles ; d'autre part, ces mêmes prestations avaient enregistré précédemment une baisse de pouvoir d'achat non négligeable : moins 5 p. 100 pour la période 1959-1967, moins 0,8 p. 100 du 3 décembre 1967 au 31 décembre 1968.

Il est bien certain que, depuis cette époque, la dévaluation aidant, ces chiffres sont largement dépassés. Ce n'est pas l'augmentation de 4,5 p. 100 des seules allocations familiales intervenues le 1^{er} août dernier qui a compensé la dégradation progressive du pouvoir d'achat familial. On notera que l'augmentation pour une famille de trois enfants de moins de dix ans, par exemple, s'élève à onze centimes par jour et par enfant.

Oui, il est temps de définir une véritable politique familiale.

Je viens de dresser un tableau un peu sombre de la situation face à une mesure qui sera certainement coûteuse pour l'ensemble. Les dispositions du projet de loi soumis à notre discussion ne méritaient peut-être pas une telle sévérité, mais ceci doit vous prouver quelles sont les inquiétudes qui pèsent sur les « familiaux », sur nous aussi qui les représentons ici. Je souhaite que par vos déclarations, monsieur le ministre, vous puissiez dissiper une partie au moins de ces inquiétudes.

Avant de conclure, et pour l'information de tous, vous me permettez sans doute quelques questions plus précises.

Quel est le nombre de familles concernées par le projet de loi, ceci par secteurs professionnels : tous salariés, employeurs et travailleurs indépendants, exploitants agricoles, population non active ?

Quel sera le coût de l'opération, en valeur absolue et en valeur relative, par rapport à l'ensemble des prestations familiales ?

Le montant probable des excédents des caisses se montera, nous dit-on, à environ 700 millions de francs à la fin de 1969, allocation exceptionnelle versée. Est-ce vrai ? A quoi destine-t-on ces excédents ?

Quelle sera la procédure employée pour le versement de l'allocation exceptionnelle ?

Quelle sera, enfin, la date du versement effectif de l'allocation, car le 1^{er} novembre est proche ?

La commission des affaires sociales aurait souhaité apporter certaines précisions au texte qui nous est soumis, en particulier sur la prescription, qui ne figure pas dans le texte. Devant l'urgence elle y a renoncé, mais elle souhaite que vous vouliez bien lui fournir les renseignements qu'elle sollicite, monsieur le ministre.

A l'unanimité de ses membres, elle propose au Sénat de bien vouloir approuver le texte tel qu'il lui est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, souhaitant ne pas retarder l'application du

projet de loi qui nous est soumis, nous ne déposerons pas d'amendement au cours de la discussion. Néanmoins, nous voudrions préciser la position de notre groupe et rappeler que nous revendiquons depuis toujours une véritable politique d'aide aux familles et qu'il faut pour cela prendre un ensemble de mesures, ce à quoi votre Gouvernement se refuse depuis onze ans.

Dans l'immédiat, vous nous proposez une prime « circonstancielle » qui sera sans aucun effet pour compenser valablement la situation des familles, compte tenu de la dévaluation et de la hausse des prix que celle-ci entraîne. Cette mesure ne compensera que très légèrement la situation faite aux familles de trois enfants et plus, à qui l'on réduit très sérieusement, au nom du plan de redressement, le montant des bourses scolaires.

Dois-je, en effet, vous rappeler, monsieur le ministre, que le pouvoir d'achat des allocations familiales ne cesse de baisser, que les impôts sur le revenu augmentent sans cesse et que le nombre des familles imposables augmente chaque année, du fait même du refus gouvernemental de relever de façon substantielle le plafond d'imposition.

C'est pourquoi nous considérons comme particulièrement injuste la discrimination que vous faites dans votre projet de loi et qui consiste à ne pas verser cette prime exceptionnelle à toutes les familles, mais seulement à celles non assujetties à l'impôt sur le revenu et ayant trois enfants et plus.

Ajoutons à cela que les impôts indirects, les plus injustes, ceux qui frappent d'abord et en priorité les familles les plus modestes sont, eux aussi, en augmentation et atteindront cette année 100 milliards de francs lourds, soit 2.000 francs par habitant, du bébé au vieillard.

Certes, avec cette loi qui consiste à verser une « aumône » à quelques familles, vous espérez détourner le mécontentement légitime des allocataires, mécontentement né de votre politique antisociale. Mais il n'en reste pas moins que le problème du pouvoir d'achat des salaires, dont les allocations familiales font partie intégrante, reste posé dans son ensemble.

Il nous faut également souligner pour le regretter que, conformément à ses habitudes, le Gouvernement a pris sa décision sans consulter personne et surtout pas les intéressés.

Après M. le rapporteur, je rappellerai que la caisse nationale d'allocations familiales, dans sa séance du 23 septembre 1969, s'est prononcée sur le principe d'une allocation exceptionnelle.

Elle estimait à juste raison que cette allocation devait être payée à toutes les familles allocataires bénéficiaires des allocations familiales, c'est-à-dire à partir du deuxième enfant et sans aucune condition liée aux ressources de la famille, et que cette allocation devait être de 60 francs pour toutes les familles de deux enfants, plus 30 francs par enfant à partir du troisième, ce qui eût été incontestablement plus équitable.

Le Gouvernement n'a ni consulté les intéressés, ni tenu compte de leur avis. Il les a placés devant le fait accompli. Néanmoins, il entend leur faire payer la note, ce qui est particulièrement inique.

A ce sujet, je préciserai notre position : la décision ayant été prise par le Gouvernement, popularisée par lui comme une mesure rentrant dans le cadre de la politique gouvernementale, il serait normal que celle-ci soit financée par lui, sur les fonds de l'Etat.

Comme nous l'avons indiqué, nous voterons ce projet de loi qui aura le mérite, pour un mois — un mois seulement — de compenser en partie la perte du pouvoir d'achat de quelques familles durement frappées par le blocage des salaires et les hausses des prix. Mais, pour les autres mois, cette loi laisse les choses en l'état actuel.

En conséquence, la solution qui s'impose est la majoration immédiate de toutes les allocations familiales d'au moins 20 p. 100, ce qui permettrait de rattraper en partie la différence constatée depuis 1958 entre l'évolution des salaires et l'évolution des allocations familiales. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui est soumis au Sénat n'est pas exempt de critiques, notamment quant à son caractère éphémère et partiel. Cependant, je dois me réjouir des heureuses modifications apportées par l'Assemblée nationale et sa commission

des affaires sociales à l'article 1^{er} du projet de loi concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial.

Avec raison, l'Assemblée nationale et notre rapporteur ont estimé contestable le fait de ne pas aligner les prestations des D. O. M. sur les prestations de la métropole et souligné la discrimination introduite par le projet gouvernemental entre les familles de la métropole et celles des départements d'outre-mer. L'Assemblée nationale a également suivi sa commission, proposant d'assurer le même sort à toutes les familles de trois enfants et plus, qu'elles résident en métropole ou dans les départements d'outre-mer, et adopté dans ce sens un amendement à l'article premier du texte primitif.

Cette modification, est-il souligné, ne saurait entraîner de dépenses supplémentaires puisqu'elle se contente de prévoir une répartition de sommes identiques.

J'insiste sur cette dernière considération, car elle crée un précédent heureux ; elle constitue un progrès pour les départements d'outre-mer et nous autorise à penser que la proposition de loi que mes amis communistes et moi-même avons formulée viendra en discussion du fait que l'article 40 ne pourra pas lui être opposé. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Cette proposition de loi tend tout simplement à obtenir pour les salariés des départements d'outre-mer les mêmes prestations familiales que celles qui sont servies en France et selon les mêmes modalités. Elle se résume en un seul article ainsi conçu : « Sont applicables dans les départements d'outre-mer toutes les dispositions des articles 510 à 564 du code de sécurité sociale. »

Il n'est pas équitable d'avancer que, si les allocations familiales sont servies à un taux inférieur à celui de la métropole, c'est en raison des avantages de caractère collectif distribués par les fonds d'action sanitaire et sociale. Ces fonds d'action sanitaire et sociale ont même vocation en France. Ils sont alimentés par un pourcentage variable prélevé sur les cotisations perçues par les caisses sans pour autant diminuer le taux des prestations familiales des Français.

Serait-ce que l'action sociale aux Antilles nécessite plus d'argent que sur le continent et qu'il faille le prendre sur les prestataires des départements d'outre-mer ? Cela n'est pas concevable. Le Gouvernement doit reviser sa manière de voir et faire droit aux revendications des travailleurs des D. O. M.

J'invite le Gouvernement à retenir la recommandation de l'Assemblée, à savoir qu'une application large et bienveillante doit être faite de ce texte, surtout dans les départements d'outre-mer où les caisses sont plus tatillonnes et où la régularité de l'emploi n'est guère possible en raison du chômage endémique et du travail saisonnier propre à ces îles lointaines et sous-développées. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai que de brèves explications à vous fournir compte tenu de l'excellent rapport présenté par M. Menu au nom de la commission compétente. D'abord, comme cela apparaît clairement au vu même du projet de loi qui vous est soumis, je précise qu'il s'agit d'une mesure tout à fait circonstancielle, d'une allocation *sui generis* à laquelle il ne faut pas donner un caractère permanent et général.

Vous en connaissez la raison et celle-ci ressort de l'exposé des motifs : le plan de redressement qui a été institué impose à l'évidence — qui pourrait le nier ? — à l'ensemble des Français un effort exceptionnel qu'il faut proportionner aux moyens de chacun, l'objectif essentiel dans cette affaire étant — c'est du moins celui que s'est fixé le Gouvernement sauf ajustement en fin d'année — de maintenir le pouvoir d'achat de chacun des Français.

C'est pourquoi il nous est apparu indispensable que les revenus des familles les plus défavorisées, en particulier celles qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soient maintenus, et souhaitable, lorsqu'elles avaient trois enfants ou plus, de leur donner une allocation exceptionnelle pour partie ou en totalité compensatrice.

La caractéristique de cette allocation exceptionnelle, comme l'a très justement souligné M. le rapporteur, est qu'elle est purement circonstancielle, qu'elle doit s'appliquer en théorie — et, je l'espère, en pratique — après le vote que vous allez émettre tout à l'heure, à partir du 1^{er} novembre et qu'elle n'est pas renouvelable.

M. le rapporteur a indiqué, au terme de son rapport, que la caisse nationale d'allocations familiales avait émis des craintes, se demandant si cette allocation exceptionnelle, modulée par nature sur les revenus puisque attachée aux personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, n'était pas un premier pas vers une modulation générale des prestations familiales, modulation liée au problème des revenus.

J'ai dit à l'Assemblée nationale et je redis au Sénat avec beaucoup de franchise qu'on a pu à un moment donné se demander si une politique familiale ne pourrait pas être liée à une politique de modulation, consistant à fournir certaines prestations sous condition de ressources. Mais, sur ce point, des avis contraires ont été exprimés et aucune position n'est arrêtée. Il ne faut donc pas voir dans cette allocation exceptionnelle un élément qui préjugerait la suite, le problème demeurant entièrement réservé.

Pour répondre à une deuxième préoccupation de votre rapporteur, je reconnais qu'il faut absolument définir avec les organisations compétentes une politique familiale au sens le plus large du terme. Or, il est bien évident que ce ne sont pas les modalités particulières de cette allocation exceptionnelle qui permettent d'y parvenir. Dans ces conditions, j'ai fait savoir aux représentants des familles comme à ceux de la caisse nationale des allocations familiales que j'ai créé à cet effet un groupe de travail auquel ils participeront pour rechercher dans une politique d'ensemble dépassant très largement le cadre du texte que nous examinons aujourd'hui la définition d'une politique familiale cohérente. Je pense que nous pourrons bientôt, quand ces travaux auront été menés à bien, donner un certain nombre d'informations à votre commission compétente.

Enfin, vous soulignez dans votre rapport par deux exemples précis les inconvénients ou les imperfections découlant du fait qu'on lie une allocation exceptionnelle au problème du revenu. Il est certain — pourquoi ne pas le cacher ? — que, chaque fois que l'on accroche une prestation à la notion de revenu, il en résulte des imperfections. D'abord, la notion du revenu en France, contrairement à une légende bien ancrée — ce n'est pas la seule ! — est une notion dont la maîtrise, sauf pour certaines catégories sociales, est fort imparfaite.

En second lieu, ce revenu peut être variable du fait de circonstances ou de modifications exceptionnelles, d'où le danger de subordonner le droit à des allocations à un tel mécanisme. Ce système peut cependant présenter aussi des avantages, malgré les objections que vous avez formulées à propos des deux exemples que vous avez cités dans votre rapport écrit. Nous tenterons, en l'occurrence, d'éviter ces inconvénients marginaux.

Enfin, vous insistez sur le fait que, d'après les statistiques de l'U. N. A. F., l'indice du pouvoir d'achat des prestations familiales ne suivait pas celui des salaires. C'est vrai, si vous raisonnez en terme de pouvoir d'achat. En réalité, la plupart des prestations familiales ont été indexées — tout au moins on a tenté de le faire — sur le coût de la vie et rattachées par décision antérieure non aux salaires, mais à un revenu forfaitairement estimé. Elles ne sont plus rattachées à la progression des salaires parce que — c'est une conception que l'on peut discuter — cette politique familiale tend à correspondre en réalité au coût de la vie pour l'entretien des enfants et ne doit pas se traduire par une adjonction à un salaire, d'où l'explication que vous formulez : du fait de la distorsion entre l'assiette des salaires et le coût de la vie proprement dit qui progresse moins vite, on constate un reliquat positif de l'ordre de celui qui vous indiquez pour 1969, bien qu'il faille défalquer les charges résultant des allocations aux orphelins que nous allons prévoir pour 1970. L'utilisation de ce reliquat fera précisément l'objet d'une discussion que j'aurai prochainement avec les organismes intéressés.

Enfin, vous m'avez demandé quel était le nombre de personnes intéressées par cette mesure ainsi que son coût. Elle intéresse 1.437.000 personnes, coûte 139 millions de francs pour les salariés, 12 millions pour les employeurs et les travailleurs indépendants, 23 millions pour les exploitants agricoles, 9 millions pour la population non active, 11 millions pour les départements d'outre-mer après la rectification heureuse apportée, ainsi que l'a signalé M. Gargar, par l'Assemblée nationale. Son coût total est donc de 194 millions de francs.

Si l'on avait étendu cette mesure d'une façon non discriminatoire à l'ensemble des familles de plus de trois enfants, sans référence à la barrière de l'I. R. P. P., le nombre de bénéficiaires aurait bien entendu été plus important, mais la dépense à envisager aurait dû être chiffrée à 284 millions de francs. Le but recherché devenait alors tout à fait différent,

puisque cette mesure aurait revêtu le caractère d'une allocation familiale généralisée alors qu'elle doit être dans notre esprit ponctuelle, exceptionnelle, circonstancielle et non renouvelable. Je tenais à insister sur ce point essentiel. Pour en terminer, après avoir remercié votre commission de son travail constructif, et ayant répondu, je pense, à MM. Aubry et Gargar, je remercie par avance le Sénat — qui peut toujours modifier les textes qui lui sont soumis et qui a toujours démontré qu'il le faisait à bon escient — de n'avoir pas apporté de modifications à ce texte dans le souci de ne pas en retarder le vote et le rendre par conséquent applicable dès le 1^{er} novembre. En effet, si même vous ne changiez qu'une virgule, l'Assemblée nationale, consacrant présentement toutes ses séances, vous le savez, à la discussion du projet de loi de finances, ne pourrait se saisir de ce texte qu'à la fin du mois de novembre et l'allocation ne pourrait être versée qu'à partir du 1^{er} janvier.

Le Gouvernement est particulièrement sensible à cette préoccupation de votre commission et, je crois, de l'ensemble des groupes et je tenais, en son nom, à les en remercier.

Voilà les brèves explications que je voulais vous donner, en remplaçant ce texte circonstanciel dans le cadre même qui l'a inspiré et en vous remerciant par avance du vote conforme que vous allez émettre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une allocation exceptionnelle payable à partir du 1^{er} novembre 1969 est attribuée aux personnes résidant dans un département français à la date du 1^{er} septembre 1969, qui, au titre du mois de septembre 1969, ont bénéficié des prestations familiales pour au moins trois enfants à charge et qui n'ont pas été imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de l'année 1967.

« Le montant de cette allocation est de 100 F pour trois enfants ; elle est majorée de 30 F par enfant au-delà du troisième. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Les organismes qui assurent le service des allocations familiales effectuent le paiement de l'allocation exceptionnelle.

« Le financement des dépenses relatives à l'allocation exceptionnelle est assuré dans les mêmes conditions que pour les allocations familiales. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Lorsque, par application des dispositions de l'article L. 551 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont versées, en tout ou partie, à un tuteur aux prestations sociales, l'allocation exceptionnelle est également versée à celui-ci dans la même proportion que les allocations familiales.

« Les dispositions de l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, relatives à l'incessibilité et à l'insaisissabilité de certaines prestations familiales sont applicables à l'allocation exceptionnelle.

« Le montant de l'allocation exceptionnelle n'est pas compris dans les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

« Les administrations financières sont déliées de l'obligation au secret professionnel à l'égard des organismes assurant le paiement de l'allocation exceptionnelle, pour le contrôle de la condition de non-imposition prévue à l'article premier.

« Les dispositions des articles L. 557 à L. 560 du code de la sécurité sociale, relatives aux pénalités en matière de prestations familiales, sont applicables à l'allocation exceptionnelle.

« Les différends auxquels pourra donner lieu l'application de la présente loi seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le montant des sommes représentées par l'allocation exceptionnelle n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul des ressources du Fonds d'action sanitaire et sociale spécialisé des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 7 —

PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée. [N^o 122 (1967-1968), 46 (1968-1969) ; 8 et 14 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame, messieurs, le Sénat est saisi pour la seconde fois de la proposition de loi tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée.

L'Assemblée nationale a adopté le texte voté le 11 décembre 1968 par le Sénat et l'a complété en introduisant, dans l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 et dans l'article 16 de la loi du 16 avril 1946, une nouvelle disposition donnant des garanties complémentaires aux représentants du personnel.

Cette disposition nouvelle vise à obliger l'employeur qui a l'intention de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de son salarié, représentant du personnel, à observer la procédure applicable en cas de licenciement, à savoir : recours au comité d'entreprise et, en cas de désaccord, à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Ainsi, l'employeur pourra, selon les circonstances, utiliser l'une des deux procédures suivantes pour se séparer de son salarié : avant l'expiration du contrat, il devra utiliser la procédure de licenciement en justifiant — sans y être légalement tenu — son attitude devant le comité d'entreprise et éventuellement devant l'inspecteur du travail ; après l'expiration du contrat, il devra invoquer un motif sérieux et légitime à l'appui de sa décision.

Si le contrat contient une clause expresse de tacite reconduction qui fait obligation à chaque partie de prévenir son cocontractant un certain temps avant l'expiration du contrat, il est bien évident que l'employeur sera alors tenu d'observer la première procédure.

En l'absence d'une telle clause, l'employeur pourra toujours attendre l'expiration du contrat et même — pour les activités saisonnières — le début de la saison suivante pour faire connaître sa décision.

Mais alors, il devra invoquer un motif sérieux et légitime dont le bien-fondé sera susceptible d'être vérifié par les conseils de prud'hommes et les juridictions d'appel et de cassation.

Contrairement à l'analyse faite à l'Assemblée nationale par deux orateurs, nous estimons que la charge de la preuve du motif sérieux et légitime incombe à l'employeur alors que, sous l'empire de la législation actuelle, c'est au salarié à établir la corrélation entre le non-renouvellement de son contrat et sa situation de représentant du personnel.

La différence est essentielle ; le renversement de la charge de la preuve constitue, pour le salarié, une garantie substantielle qui devrait permettre de mettre fin aux abus dénoncés par les auteurs de la proposition de loi.

Votre commission des affaires sociales, après un examen attentif, a constaté que l'adjonction votée par l'Assemblée nationale ne pouvait que conforter le texte précédemment élaboré par le Sénat.

Elle ne peut que vous demander de voter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'élaboration successive de ce texte par les deux assemblées est un excellent exemple de travail parlementaire et de collaboration entre le Sénat et l'Assemblée nationale puisque les lectures successives ont permis au texte de s'enrichir de précisions utiles.

M. le président. C'est en effet un bon travail législatif, monsieur le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. C'est du très bon travail législatif et je félicite, en particulier, la commission des affaires sociales du Sénat et son rapporteur d'avoir introduit dans le texte initial un certain nombre de notions dont nous pouvons maintenant apprécier l'efficacité, qu'il s'agisse de la substitution à la notion initiale qui était trop étroite, de contrats à durée déterminée appelés à se renouveler par tacite reconduction d'une notion plus large qui vise tous les contrats à durée déterminée ou qu'il s'agisse, d'autre part, de la précision que le non-renouvellement exige un motif sérieux et légitime.

Le nouvel amendement adopté à l'Assemblée nationale prévoit que l'employeur, au cas où il ne renouvelerait pas le contrat de travail, devrait faire appel à la procédure spéciale prévue en cas de licenciement. C'est, comme vient de le dire M. le rapporteur, une garantie complémentaire apportée aux représentants du personnel dans le sens des intentions communes du Parlement et du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui a déjà eu l'occasion à chaque lecture de marquer son intérêt pour ce texte et pour ses intentions, ne peut que souhaiter son adoption conforme par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er}. — L'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite avant la date d'expiration dudit contrat de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué ou ancien délégué du personnel, candidat aux fonctions de délégué

du personnel, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée, que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 8 —

APPROBATION DE QUATRE ACCORDS DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA TCHECOSLOVAQUIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de quatre accords de sécurité sociale, signés le 17 octobre 1967, entre la France et la Tchécoslovaquie. [N° 168 (1968-1969) et 27 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au *Journal officiel* du 28 juillet 1949 paraissait un décret n° 49-1000 pris le 23 juillet 1949, portant publication de la convention générale entre la France et la Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire à cette convention générale sur le régime applicable aux travailleurs des mines ou établissements assimilés signés à Paris le 12 octobre 1948.

Le premier de ces documents comporte 35 articles et le second 23 ; l'ensemble de ces textes avait pour objet de régler les conditions dans lesquelles devait jouer la réciprocité des règles assurant la protection des travailleurs dans les deux pays.

Depuis cette date, les législations se sont assez profondément modifiées aussi bien en France qu'en Tchécoslovaquie et il a paru nécessaire d'entamer des négociations destinées à adapter les règles prévues à la situation nouvelle ; ces discussions bilatérales ont abouti, le 17 octobre 1967, à la signature d'accords ; ces derniers ont été soumis à l'Assemblée nationale aux fins d'autorisation de leur approbation, le 6 mai 1969.

Le Sénat est aujourd'hui saisi de ce texte sur lequel un certain nombre de précisions peuvent être apportées.

Examinons d'abord le contenu des accords. Le projet de loi concerne, en réalité, quatre accords : un avenant à la convention sur la sécurité sociale ; un avenant à l'accord complémentaire pour les travailleurs des mines ; un protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée ; un protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie.

Examinons d'abord l'avenant à la convention générale.

Cet avenant prévoit un certain nombre de modifications à des dispositions prévues par la convention générale signée le 12 octobre 1948 à laquelle il était fait allusion au début de ce rapport. Sans doute, n'est-il pas inutile d'indiquer, tout au moins dans ses grandes lignes, la teneur des amendements adoptés.

L'article 1^{er} prévoit, dans son paragraphe 1^{er}, l'obligation, pour les ressortissants des deux pays concernés par les accords, de faire la preuve de leur nationalité française ou tchécoslovaque, conformément à la législation de chacun des pays contractants.

Le paragraphe 2 comportera désormais deux alinéas au lieu d'un, le premier prévoyant la possibilité, pour les travailleurs

tchécoslovaques ou français qui quittent la Tchécoslovaquie où ils bénéficiaient de l'assurance obligatoire pour se rendre en France en ne remplissant pas, dans ce pays, les conditions exigées pour être soumis à l'assurance obligatoire, de demander le bénéfice de l'assurance volontaire dans les mêmes conditions et délais que les assurés cessant d'appartenir à l'assurance obligatoire française; le deuxième alinéa prévoit que, pour les ressortissants tchécoslovaques ou français quittant la France alors qu'ils étaient soumis à l'assurance obligatoire pour se rendre en Tchécoslovaquie et ne remplissant pas, dans ce pays, les conditions exigées pour être soumis à l'assurance obligatoire, le transfert de la résidence sera considéré comme motif grave de l'interruption de l'activité professionnelle, en vue de l'examen de la conservation éventuelle des droits dans les conditions prévues par la législation tchécoslovaque.

L'article 2 de la convention établissait la liste des législations de sécurité sociale auxquelles s'appliquait le nouveau texte; pour la France, cette liste demeure inchangée; par contre, pour la Tchécoslovaquie, un certain nombre de dispositions importantes ont été prises depuis le 1^{er} janvier 1957 et il a semblé nécessaire d'y faire référence.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention se trouvera modifié par l'article 3 de l'avenant, le délai pendant lequel les salariés peuvent travailler dans un établissement de leur entreprise situé dans un pays étranger étant porté de six mois à un an sans obligation, pour les intéressés, d'obtenir une autorisation exceptionnelle pour assurer le maintien de leurs droits à la législation dont ils bénéficient dans leur pays d'origine.

L'article 4, abrogeant l'article 5 de la convention de 1948, le remplacera par des dispositions prévoyant que les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de Tchécoslovaquie en France ou inversement bénéficieront, de même que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays, à la triple condition: d'avoir été reconnus aptes au travail à leur dernière entrée dans ce pays; d'avoir acquis la qualité d'assuré social après leur dernière entrée sur le territoire du nouveau pays de travail; de remplir les conditions requises par la législation de ce pays, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de l'autre pays. Il ne devra cependant pas s'être écoulé plus de six semaines entre la fin de la période d'assurance dans le pays d'origine et le début de la période d'assurance sur le territoire du pays d'accueil.

L'article 5 complétera l'article 8 de la convention générale en spécifiant que les personnes qui ont obtenu la liquidation d'une pension en vertu de la législation de l'un des pays et qui résident dans l'autre bénéficieront des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans les conditions fixées par la législation du pays de résidence et à la charge des institutions de ce pays.

Un article 8 bis sera ajouté à la convention de 1948, ouvrant droit à l'allocation décès dès lors que les intéressés rempliront les conditions fixées par la législation du pays de résidence, étant entendu que la charge de ces prestations incombera aux institutions de sécurité sociale du pays de résidence.

L'article 7 de l'avenant, abrogeant et remplaçant l'article 9 de la convention de 1948, a pour objectif principal de faire disparaître certains motifs, parmi les plus nombreux, de l'actuel contentieux. La notion de première constatation médicale et celle de trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie seront substituées à celle d'interruption de travail.

L'article 8, remplaçant l'article 10 de la convention générale, précise que, si après suspension de la pension d'invalidité l'assuré recouvre son droit, le service des prestations sera repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée. Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, cette dernière pension sera liquidée suivant les règles posées à l'article 9 de la convention de 1948.

L'article 9, remplaçant l'article 13 de la convention de 1948, fixera les dispositions applicables en matière d'assurance vieillesse et d'assurance décès. Il convient de noter que l'évolution de la législation tchécoslovaque rend possible la suppression du paragraphe 4, qui prévoyait que « les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part des organismes tchécoslovaques sont déterminés, en principe, en ce qui concerne les éléments indépendants du temps passé dans l'assurance, en réduisant le montant desdits éléments calculés comme si la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} avait été effectuée sous le régime tchécoslovaque et ce, au prorata de la durée des périodes accomplies sous ce régime.

« Les éléments de la pension, variables selon le temps passé dans l'assurance et qui sont calculés exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation tchécoslovaque, ne subissent pas de réduction. »

Ainsi, c'est désormais au prorata de la durée des périodes de travail accomplies dans chacun des deux pays que seront servis les avantages des assurés par le pays d'accueil, avec une contribution partielle de chacun des pays.

L'article 10 de l'avenant ajoutera à la convention de 1948 un article 19 bis prévoyant que, pour l'appréciation du degré d'incapacité en cas d'accidents du travail successifs, les accidents antérieurs dont la réparation incombe ou aurait incombé à une législation de l'autre pays, sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle est soumise la victime.

L'article 11 de l'avenant, modifiant l'article 28 de la convention de 1948, prévoit que les organismes débiteurs de prestations sociales par application de la convention seront libérés de cette obligation par paiement dans la monnaie de leur pays, les cours de conversion étant ceux résultant de la parité officielle des deux monnaies.

L'avenant à l'accord complémentaire a trait, nous le rappelons, au régime particulier de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés. Les modifications apportées par cet avenant sont d'une importance peu considérable. L'article premier de ce texte, complétant l'article 5 de l'accord complémentaire par un nouvel alinéa 4, a pour objet de déterminer les modalités d'application des minima prévus par les législations respectives des deux pays en matière de pensions.

Les articles 9, 10 et 12 de l'accord complémentaire seront abrogés et remplacés par les articles 2, 3 et 4 de l'avenant, substituant à la notion de maladie ou d'accident la notion d'interruption de travail suivie d'invalidité.

L'article 5 de l'avenant, comme l'article 8 de l'avenant concernant la convention générale, prévoit le service d'une nouvelle pension après suppression du service d'une première pension d'invalidité.

Quant au protocole relatif à l'allocation supplémentaire, les deux gouvernements, considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956 modifiée est une prestation non contributive accordée en dehors de toute cotisation des intéressés aux personnes âgées sans ressources suffisantes, et constatant le niveau des avantages de vieillesse accordés en Tchécoslovaquie aux ressortissants français salariés, sont convenus que le bénéfice de l'allocation supplémentaire serait accordé aux ressortissants tchécoslovaques titulaires d'un avantage vieillesse d'invalidité d'un régime français de salariés; cette allocation sera versée aux vieux travailleurs tchécoslovaques selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions qu'aux citoyens français, à la condition qu'ils demeurent sur le territoire métropolitain français; en contrepartie, le Gouvernement tchécoslovaque donne l'assurance qu'il communiquera au Gouvernement français, s'il en fait la demande, le montant des ressources et des avantages viagers dont bénéficient éventuellement les requérants, étant entendu que seront évalués pour cette appréciation les biens possédés en Tchécoslovaquie et les obligations alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

Le protocole relatif au régime d'assurances sociales a pour objet de rendre applicable aux étudiants de l'un des pays qui poursuivent des études dans l'autre le régime d'assurances sociales dont bénéficient les étudiants nationaux, à la seule condition de n'être dans le pays d'accueil ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social.

Les deux protocoles qui viennent d'être sommairement analysés doivent prendre effet le premier jour du mois suivant la date d'achèvement des formalités constitutionnelles d'approbation. Ils seront valables pour un an à dater de leur entrée en vigueur et tacitement renouvelés d'année en année, sauf dénonciation notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Les deux avenants, quant à eux, entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification des procédures.

Votre commission s'est préoccupée de recueillir une information au moins approximative sur le nombre des personnes pouvant être, de part et d'autre, intéressées par la convention. Elle a pu, ainsi, apprendre que la colonie française en Tchécoslovaquie compte 673 membres parmi lesquels: 3 enseignants;

21 agents de services semi-publics ; 3 agents des services médicaux ; 175 ouvriers et employés ; 13 ouvriers agricoles ; 33 cadres et gérants commerciaux ; 43 employés commerciaux ; 4 chefs d'entreprise, soit, au total, 295 personnes.

Il faut, en outre, considérer la présence en Tchécoslovaquie de 122 étudiants français, de 170 personnes sans profession et de 30 retraités.

Par ailleurs, la colonie tchécoslovaque en France comptait, selon les statistiques de décembre 1967, 4.619 membres auxquels s'ajoutent 1.361 réfugiés politiques.

Les salariés entrés en France avec un contrat de travail sous le contrôle de l'office national d'immigration étaient au nombre de 35 en 1966, 56 en 1967 et 151 en 1968.

Il est bien entendu que, dans l'un et l'autre pays, ces statistiques, établies sur des sondages remontant à des périodes assez récentes mais variables, permettent de prendre la mesure d'un ordre de grandeur sans que la rigueur mathématique actuelle des nombres avancés puisse être absolument garantie.

Votre commission des affaires sociales a longuement examiné les textes faisant l'objet des deux avenants et des deux protocoles dont l'autorisation de ratification est conjointement présentée à votre Assemblée.

Elle a considéré que les modifications proposées aux accords antérieurs étaient très largement justifiées par l'évolution du droit social de l'un et l'autre pays.

En conséquence, elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous venez de le constater, le texte soumis à votre examen a pour objet d'harmoniser les dispositions relatives à la sécurité sociale qui peuvent concerner les salariés et les étudiants français en Tchécoslovaquie et les salariés et étudiants tchèques en France.

L'excellence du rapport qui vient de vous être présenté par M. Mathy, au nom de votre commission, me permettra de ne pas insister. Je veux simplement, au nom du Gouvernement, demander à votre très haute assemblée de bien vouloir entériner les conclusions de votre rapporteur et approuver ainsi le vote qui a été émis à l'unanimité par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que la très haute assemblée (*Sourires.*) répondra à votre souhait.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie, avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 9 —

ACTION RECOURSIRE DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Carcassonne, Edouard Le Bellegou et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale. [N° 140 (1967-1968) et 35 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui vous est soumis tend à mettre fin, en matière d'accidents de la vie courante ou d'accidents du travail, imputables à un tiers, à de nombreuses difficultés résultant du droit au remboursement exercé abusivement par les caisses de sécurité sociale.

Je précise que l'exercice de ce droit résulte des dispositions de quatre articles du code de la sécurité sociale, les articles L. 397, L. 398 annexe, L. 470 et L. 471. L'article L. 397 s'applique plus particulièrement aux accidents de la vie courante et l'article L. 470 exclusivement aux accidents du travail.

Au début de mon exposé je crois utile, pour la clarté même des débats, de rappeler, dans la partie essentielle de notre discussion, l'économie générale des articles L. 397 et L. 470 dont le texte intégral figure d'ailleurs dans mon rapport écrit.

L'article L. 397 prévoit, dans l'hypothèse où un assuré est victime d'un accident ou d'une blessure imputable en tout ou partie à un tiers, une subrogation de plein droit à la victime ou à ses ayants droit. Cette subrogation permettait ainsi aux caisses d'exercer contre le tiers auteur responsable une action en remboursement des dépenses qui avaient été occasionnées.

L'article L. 470 dispose qu'en matière d'accidents du travail, la victime ou ses ayants droit ont la possibilité de demander la réparation intégrale du préjudice subi au tiers auteur de l'accident, et cela conformément d'ailleurs aux règles du droit commun.

Au surplus, les caisses de sécurité sociale sont autorisées — que la responsabilité du tiers auteur soit entière ou partagée — à demander le remboursement des prestations mises à leur charge à due concurrence de celles qui sont mises à la charge du tiers auteur.

Les actions diligentées aux termes des articles précités se sont révélées particulièrement nombreuses au cours de ces dernières années. Je rappelle qu'en 1966 le produit résultant de ces actions s'est élevé, pour la branche assurances sociales, à 91 millions de francs et, pour la branche accidents du travail, à 190 millions de francs.

Mais si le principe même de l'action en remboursement réservée aux caisses n'a paru faire l'objet d'une quelconque discussion, il en a été différemment pour l'application des textes à des cas concrets d'accidents de la circulation chaque jour plus nombreux. C'est ainsi que nous devions nous trouver en présence de sérieuses difficultés et de nombreuses controverses, d'ailleurs jurisprudentielles, résultant essentiellement du partage de responsabilités entre l'assuré social et le tiers auteur.

Aussi, avant d'aborder l'examen de ces controverses — je serai tout à l'heure dans l'obligation de le faire — et pour les bien situer, il m'a paru nécessaire de rappeler la distinction adoptée par les tribunaux et les cours d'appel relativement aux trois éléments du préjudice que peut subir la victime d'un accident.

Le plus important et le plus étendu est le préjudice corporel, sur lequel je n'insiste pas.

Le deuxième est le préjudice moral comportant le *pretium doloris* — le prix de la douleur — le préjudice esthétique, éventuellement le préjudice d'agrément.

Le dernier élément est le préjudice matériel, mais son indemnisation échappe au prélèvement opéré par les caisses et en conséquence il ne pose aucun problème.

La principale difficulté juridique qui a retenu l'attention de votre commission est afférente à une équitable détermination

de l'assiette du prélèvement opéré par les caisses de sécurité sociale. Dès lors, deux hypothèses se présentaient à notre esprit et pouvaient être envisagées.

La première était la suivante : le prélèvement réalisé par les caisses devait-il être exclusivement limité au montant des indemnités allouées du chef des préjudices réparés par la législation de sécurité sociale ?

La deuxième hypothèse était celle-ci : ce prélèvement pouvait-il, au contraire, être réalisé sur l'ensemble des indemnités accordées à la victime sans créer la distinction avec celles qui sont octroyées à titre personnel, c'est-à-dire le *pretium doloris* et le préjudice esthétique ?

Ce prélèvement abusif n'avait cessé d'être opéré par les caisses de sécurité sociale. De nombreuses décisions des tribunaux ou des cours d'appel n'avaient cessé de rejeter cette prétention et la doctrine s'était prononcée dans le même sens. Mais, contrairement à l'opinion ainsi manifesté, la Cour suprême, la Cour de cassation, procédait irrévocablement à l'annulation des décisions qui refusaient aux caisses le droit au prélèvement sur les indemnités accordées au titre du préjudice moral.

Je me permets de vous rappeler un arrêt du 27 avril 1959, rendu toutes chambres réunies, qui devait d'ailleurs solennellement confirmer cette jurisprudence. Vous trouverez à la page 5 de mon rapport écrit l'attendu majeur particulièrement intéressant de cet arrêt.

De nombreux tribunaux et des cours d'appel refusaient néanmoins, sans grand espoir, de s'incliner devant cette position juridique adoptée par la Cour de cassation. Le tribunal de la Seine, dans un jugement du 27 janvier 1965, parfaitement motivé, déclarait ce qui suit :

« ... la réparation du préjudice esthétique et du dommage matériel, le paiement du *pretium doloris* n'étant pas prévus par le présent livre, les indemnités réparatrices de ces chefs échappent nécessairement à l'action de la caisse.

« Attendu que l'on ne saurait admettre que la victime, en recevant une indemnité alors que la caisse de sécurité sociale n'est pas intégralement remboursée, bénéficierait d'un enrichissement sans cause prohibé par la loi, puisqu'aucune des prestations versées par la caisse ne tend à réparer le préjudice esthétique, le *pretium doloris* ou le préjudice matériel. »

Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 29 juin 1965 et cette dernière décision fut suivie de plusieurs autres. Je cite entre autres un arrêt de la cour de Douai du 16 mai 1966 ainsi qu'un deuxième jugement, parfaitement motivé lui aussi, du tribunal de la Seine en date du 23 novembre de la même année.

Ainsi, de nombreuses décisions continuaient d'affirmer que le recours des caisses ne pouvait s'exercer que sur les sommes accordées au titre des préjudices dont l'indemnisation était prévue expressément par la législation de sécurité sociale, législation, je le rappelle, exclusive du préjudice moral ou esthétique, et *a fortiori* du *pretium doloris*.

Le recours abusif et inadmissible des caisses peut être parfaitement illustré par un exemple tiré d'une jurisprudence constante en matière d'accidents du travail, la responsabilité dans l'accident étant imputable pour les trois quarts au tiers auteur et pour un quart à la victime de l'accident. Cet exemple que vous trouverez relaté dans mon rapport écrit permet de constater que la victime qui avait obtenu du tribunal, après un arrêt de travail de cinq mois, une indemnisation de 1.000 francs en réparation du *pretium doloris* n'avait pu bénéficier de cette allocation parce que la caisse, pour récupérer ses débours, avait prélevé la totalité des indemnités disponibles.

C'est en présence de nombreuses situations, comparables à celle que je viens d'évoquer, que les auteurs de la proposition de loi, nos collègues MM. Le Bellegou et Carcassonne notamment, ont suggéré de rendre opposable à la caisse de sécurité sociale le partage de responsabilités entre la victime et le tiers auteur de l'accident.

Votre commission s'est penchée très longuement et minutieusement sur ce texte qui lui était soumis. Après une très longue étude du problème juridique, et tout en décidant de prendre en considération les termes mêmes dans leur généralité et les principes de la proposition de loi de nos collègues, elle n'a pu cependant s'y rallier d'une façon totale. Elle a en effet estimé, en raison de considérations d'ordre pratique et aussi dans un souci d'efficacité, ne pouvoir retenir l'opposabilité aux caisses du partage de responsabilité déterminé par le juge. Par contre,

elle a considéré qu'il était équitable d'interdire aux caisses de sécurité sociale l'imputation de leurs dépenses sur les indemnités allouées à la victime en réparation du préjudice moral.

En ce qui concerne les considérations d'ordre pratique, votre commission s'est référée à l'exemple jurisprudentiel que j'ai évoqué tout à l'heure. Elle s'est livrée à un examen des indemnités allouées à la victime d'un accident du travail et, compte tenu du partage des responsabilités, elle est parvenue aux constatations suivantes : en appliquant à cette instance particulière les dispositions législatives envisagées par les auteurs de la proposition de loi, on aboutirait à un résultat inadmissible. En effet, la victime, bien que responsable de l'accident pour un quart, se verrait attribuer, sur un dommage estimé par le tribunal à la somme totale — retenir le chiffre — de 23.683 francs, une indemnisation globale de 22.824 francs bien qu'ayant un quart de responsabilité. Ainsi, pour un accident dans lequel la responsabilité de la victime aurait été relativement importante, l'apport de cette dernière dans la réparation intégrale du dommage n'aurait atteint que la somme de 800 francs pour un préjudice évalué par le tribunal à 23.683 francs, ce qui apparaîtrait hors de proportion avec le partage des responsabilités.

D'autre part, la commission des affaires sociales, toujours dans le même domaine des considérations d'ordre pratique, a cru devoir évoquer la situation particulière des agents de l'Etat et s'est référée notamment à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux accidents causés par un tiers aux agents de l'Etat. En effet, la rédaction de ce texte interdit à l'Etat d'exercer un recours contre les indemnités allouées à titre personnel — préjudice moral, *pretium doloris* — ces indemnités ne faisant pas l'objet d'une prestation forfaitaire.

Ainsi l'Etat lui-même, lorsqu'il s'agit de ses agents, renonce-t-il à toute possibilité de récupération sur les indemnités accordées à titre personnel. Dès lors, mes chers collègues, comment admettre une pareille différence de traitement pour les victimes d'accidents qui n'ont pas le bonheur d'être des serviteurs de l'Etat ?

Dans le domaine de l'efficacité, votre commission a tenu à rappeler que la Cour de cassation s'était toujours refusée à admettre l'opposabilité du partage de responsabilités entre la victime et les tiers auteurs. Trois arrêts des 31 janvier 1956, 27 novembre 1958 et 22 avril 1959 suffisent à attester la continuité de cette jurisprudence, et ainsi l'abandon par la cour suprême d'une position juridique aussi affirmée et aussi nettement caractérisée ne pouvait indiscutablement être envisagé. Alors, il convenait, à défaut d'opposabilité du partage des responsabilités aux caisses, de limiter la réforme envisagée à l'interdiction de récupération sur les indemnités allouées en réparation du préjudice moral.

Cette inopposabilité du partage des responsabilités devait dès lors comporter une indispensable unification de la législation afférente à l'action récursoire après les accidents tant de travail que de la vie privée. C'est donc une refonte des articles L. 397, 398 et 471 du code de la sécurité sociale que votre commission a considéré devoir vous proposer.

Quelle est en effet la situation juridique actuelle ? S'il s'agit d'accidents ou de maladies de la vie privée, l'action des caisses est fondée sur une subrogation expresse en vue du remboursement des dépenses occasionnées. Ce droit de subrogation résulte d'ailleurs des termes mêmes de l'article L. 397 dont vous avez le texte intégral dans l'annexe de mon rapport écrit.

Par contre, en ce qui concerne les accidents du travail, l'article L. 470 ne prévoyant pas de droit de subrogation, il en résulte que les caisses peuvent agir en vertu d'un droit propre ouvert par ce texte lui-même.

En présence de cette situation difficile, votre commission a estimé devoir proposer une unification des fondements juridiques de l'action des caisses en leur concédant, tant en ce qui concerne les accidents de la vie privée que les accidents du travail, un droit propre et en réalisant pour l'article L. 397 une rédaction parallèle à celle de l'article L. 470.

Enfin, pour mettre fin ou tenter de mettre fin à une controverse sur la réparation du préjudice moral, réparation considérée comme forfaitaire ou non forfaitaire, votre commission a jugé plus judicieux de concéder à la victime un droit prioritaire sur les créances de la caisse vis-à-vis du tiers responsable.

J'ajoute que cette procédure n'est pas nouvelle ; elle est expressément prévue par l'article L. 471, troisième alinéa, en ce qui concerne les dommages matériels afférents à un accident du travail.

Ainsi, le texte que nous vous soumettons devra permettre à la victime d'obtenir le reversement par priorité des indemnités allouées au titre du préjudice moral, qui comporte le *pretium doloris*, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément.

Bien entendu, dans l'hypothèse d'un partage de responsabilités, ce qui est le cas le plus fréquent, les indemnités allouées à la victime du fait du préjudice moral ou même du préjudice matériel, seront réduites à due concurrence des responsabilités encourues.

Tel est, mes chers collègues, le rapport que je me suis efforcé de vous présenter le plus brièvement possible. Je n'y suis peut-être pas parvenu, mais je m'excuse auprès de vous de la longueur de mon exposé et de son aridité juridique. Je pense que vous voudrez bien m'excuser. Je vous demande d'adopter la proposition de loi que notre commission soumet à votre agrément. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue Roger Carcassonne m'a prié de l'excuser. Il est le véritable auteur de la proposition de loi que l'on discute aujourd'hui et je ne lui ai, en quelque sorte, que prêté mon nom. Il m'a demandé de le remplacer, mais vous savez tous qu'on ne remplace pas Roger Carcassonne (*Sourires*). Par conséquent, je me bornerai à essayer d'exprimer les idées qui sont les siennes et, forcément, je le ferai beaucoup plus maladroitement qu'il ne l'aurait fait lui-même.

M. Carcassonne, moi-même et un grand nombre de praticiens du droit ont été frappés de cette apparente injustice qui, en cas de partage des responsabilités dans l'action d'une victime d'accident du travail contre un tiers responsable, résulte du fait que lorsque les prestations payées par la sécurité sociale arrivent à égaliser ou à dépasser le montant total de l'indemnité, celui qui a engagé un procès et l'a gagné, en partie finalement ne touche rien, car la sécurité sociale, pour se rembourser, touche intégralement l'indemnité que le tiers a été condamné à payer.

Est-ce que cela est juridiquement défendable ? Après m'être personnellement et, malheureusement trop rapidement, penché sur le problème, je suis arrivé à la même conclusion que notre rapporteur.

Pourquoi ? Parce que, en définitive, les prestations payées par la sécurité sociale ont un caractère forfaitaire. Ayant un caractère forfaitaire, la réparation de ce préjudice intervient, en tout état de cause, que la victime ait raison dans l'accident de circulation envisagé, ou que la victime ait tort, ou partiellement tort.

Le caractère forfaitaire de la réparation accordée par la sécurité sociale est donc un argument juridique de poids pour justifier le droit de subrogation de la sécurité sociale dans le remboursement des indemnités relatives au préjudice corporel. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la réparation des autres préjudices et, en particulier, du préjudice moral.

Le préjudice moral qui, comme l'a rappelé tout à l'heure fort opportunément notre rapporteur, se décompose généralement, suivant les tribunaux, en *pretium doloris*, en préjudice esthétique et, éventuellement — cela beaucoup moins souvent — en préjudice d'agrément.

Le préjudice moral est une action personnelle ; il est attaché, pourrais-je dire, à la personne même de la victime. Elle doit avoir, par conséquent, le droit, en tout état de cause, de récupérer, lorsqu'elle gagne son procès, la totalité de l'indemnité qui lui est accordée au titre du préjudice moral et, lorsqu'il y a un partage de responsabilité, elle doit être autorisée à récupérer la part d'indemnité mise à la charge de l'auteur de l'accident en réparation du préjudice moral.

Mais la discussion va s'instaurer autour de ce que comporte le préjudice moral, d'après les amendements déposés par le Gouvernement. J'indique tout de suite que je laisserai à mon collègue, M. Messaud, rapporteur, le soin de répondre au Gouvernement. J'exprimerai simplement une remarque qui est surtout le résultat d'une expérience personnelle en la matière.

En effet, le *pretium doloris* est difficile à apprécier ; les tribunaux le fixent en l'état d'éléments du rapport d'expertise, mais il correspond toujours à une souffrance réelle endurée personnellement par la victime de l'accident.

A cet égard, il semble qu'il ne puisse y avoir de discussion. Lorsqu'un homme a été victime d'un accident, qu'il est resté longtemps à l'hôpital, qu'il est allé plusieurs fois sur la table d'opération, il a droit, personnellement, à la réparation de ce qu'on appelle le *pretium doloris*, c'est-à-dire le prix de la douleur.

Pour ce qui est du préjudice esthétique — je crois que le Gouvernement soulèvera une difficulté sur ce point — la pratique actuelle des tribunaux, dans certains cas, et dans certains cas seulement, est mauvaise.

En effet il peut se présenter deux hypothèses. Le tribunal peut avoir donné à l'expert qu'il a désigné la mission de fixer un taux d'incapacité comprenant également le préjudice esthétique et souvent des rapports d'experts déclarent qu'après un accident la victime a un taux d'incapacité de travail de X p. 100, mais qu'il faut y ajouter un taux de Y p. 100 de préjudice esthétique. Dans ce cas-là, il est évident que le préjudice esthétique est étroitement associé au préjudice corporel. Il n'y a pas de difficulté au point de vue juridique.

Malheureusement, dans la pratique courante, beaucoup de tribunaux et hélas ! dans leurs demandes, beaucoup d'auxiliaires de justice ne rédigent pas leurs conclusions ou leurs assignations d'une façon suffisamment précise, si bien qu'on n'incorpore pas le préjudice esthétique dans le préjudice corporel et que les tribunaux en tiennent compte *in globo* dans le montant de l'indemnité accordée à la victime.

Il y a là quelque chose de fâcheux, car cela ne permet pas de cerner véritablement l'application des textes du code de la sécurité sociale sur lesquels se porte, à l'heure actuelle, votre attention.

Enfin le préjudice d'agrément est assez rare. Il a été défini par notre excellent rapporteur d'une manière qui pourrait encore être étendue, car on peut dans ce domaine étendre indéfiniment la définition du préjudice d'agrément. Pour cerner de plus près la question, notre rapporteur déclare : « Ce préjudice s'analyse dans la réparation, certes fort rare, des privations résultant de l'impossibilité de se livrer à certaines activités, par exemple le sport, les voyages ou même la lecture. » Notons que très souvent une partie de ce préjudice d'agrément, suivant l'activité habituelle de la victime, peut entrer dans le préjudice corporel.

Vous voyez combien tout cela est imbriqué. En tout cas, ce qui est important c'est, à mon sens, de permettre à la victime de toucher une indemnité sans l'intervention de la sécurité sociale, en cas de partage de responsabilité, en lui permettant d'obtenir tout au moins une partie importante de la réparation du préjudice moral, en particulier du *pretium doloris*.

C'est une idée à laquelle on doit pouvoir se rallier. Je n'interviendrai plus dans ce débat, laissant à l'éminent rapporteur le soin de répondre aux amendements du gouvernement. Je n'ai pas d'objection de principe et je pense que le rapporteur, qui s'est penché beaucoup plus longtemps que moi sur ce texte, pourra répondre plus utilement.

Notre collègue M. Roger Carcassonne m'a prié de faire cette intervention. Je suis persuadé que vous resterez sur votre faim, car il connaît la question mieux que moi et il l'aurait exposée beaucoup mieux que je ne l'ai fait moi-même. (*Applaudissements.*)

— 10 —

BIENVENUE AU PRESIDENT DU SENAT DU CHILI

M. le président. Mes chers collègues, j'ai l'honneur et le plaisir de vous faire savoir que se trouve en ce moment parmi nous le président Tomas Pablo, président du Sénat chilien. (*Mmes et MM. les sénateurs, MM. les membres du Gouvernement se lèvent.*) C'est avec une joie particulière que je salue en votre nom la présence dans l'enceinte du Sénat du représentant d'une démocratie amie et d'une nation qui nous est très chère, dont les liens de coopération avec la France et l'Europe ne se sont jamais démentis et se renforcent encore de jour en jour dans tous les domaines.

Monsieur le président du Sénat chilien, au nom du Sénat de la République française, je vous souhaite un bon accueil dans cette maison et tous mes collègues me chargent de vous remercier d'être venu nous rendre cette visite. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe aux souhaits de bienvenue que vous avez formulés à l'égard de M. le président du Sénat chilien.

— 11 —

ACTION RECOURSIRE DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi tendant à modifier le code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je voudrais d'abord dire à M. le rapporteur Messaud que j'ai été particulièrement sensible à son effort personnel et à celui de la commission dans une matière aride et quelque peu rébarbative. Après avoir lu le rapport, je tiens à lui rendre hommage pour son effort de clarification et pour son souci de rester dans des limites juridiques compatibles avec la législation actuelle, et avec l'intérêt de la sécurité sociale et de l'Etat.

Je serai par conséquent bref dans les quelques commentaires que je vais maintenant vous présenter.

M. le rapporteur a rappelé que les décisions des cours et tribunaux tenaient compte traditionnellement de plusieurs éléments du préjudice subi par des victimes d'accidents : le préjudice corporel, bien connu, comporte des frais médicaux et pharmaceutiques, des frais d'hospitalisation, des indemnités journalières et une perte de salaire, ainsi qu'éventuellement une rente d'incapacité.

Le préjudice moral, second élément, recouvre la plupart du temps la notion plus précise et en tout cas plus identifiable du *pretium doloris* et incorpore, dans un certain nombre de cas, d'une façon assez indistincte, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément. Enfin, il y a le préjudice matériel résultant de la détérioration des vêtements ou du véhicule ; ce dernier préjudice échappe, comme vous l'avez indiqué, au prélèvement de la sécurité sociale.

Autrement dit, en l'état actuel de la législation, nous nous trouvons dans cette affaire en présence de trois intéressés : d'abord le tiers qui est l'auteur de l'accident, et dont il faut bien rappeler qu'il doit supporter intégralement, dans la limite bien entendu de la responsabilité qui lui est attribuée, les conséquences de l'acte dommageable ; la deuxième personne intéressée, c'est bien entendu la victime qui doit être intégralement indemnisée et qui a le recours des articles 1382 à 1384 du code civil pour se retourner contre le tiers responsable du dommage et lui demander la réparation du préjudice subi ; enfin, le troisième personnage, c'est la sécurité sociale, qui intervient dans l'instance engagée ou qui peut même être l'instance principale dans les cas d'accidents du travail et qui peut, toujours dans la limite de la responsabilité, se retourner contre l'auteur de l'accident et demander le remboursement des prestations qu'elle a servies à la victime sur une base forfaitaire.

Quel est le problème qui s'est posé aux auteurs de la proposition de loi, en particulier à M. Carcassonne, dont je regrette moi aussi l'absence, et à M. Le Bellegou ? Si, à la suite du jugement du tribunal qui fixe l'indemnisation globale, l'assiette des droits de la sécurité sociale à remboursement comprend l'ensemble du préjudice, qu'il soit corporel ou moral, il est évident qu'il y a diminution de l'indemnité pour l'assuré lui-même. Si, au contraire, comme le souhaitent un certain nombre d'auteurs, la sécurité sociale doit limiter l'assiette de son prélèvement au préjudice corporel à l'exception du préjudice moral, l'assuré pourra conserver une indemnité supérieure.

Voilà quel était le débat. A l'origine, les auteurs de la proposition, s'élevant contre la première hypothèse que j'ai indiquée tout à l'heure, celle de l'assiette élargie, qui correspond cependant au droit positif actuel, ont suggéré que le partage des responsabilités déterminé par le juge soit rendu opposable aux caisses de sécurité sociale.

Comme vient de l'expliquer M. Messaud, votre commission, tout à fait à juste titre, n'a pas retenu cette position originelle, car ce principe aboutirait à ne faire supporter à la victime qu'une part infime du dommage, alors que sa responsabilité pourrait être engagée d'une façon non négligeable.

Je dois avouer que j'ai un peu hésité sur la position à prendre. Je pouvais, m'abritant sous le manteau d'hermine de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, reprendre la position exprimée par la juridiction suprême ; je pouvais aussi opposer à ce texte l'article 40 de la Constitution qui interdit les majorations de dépenses, mais je sais que le Sénat n'aime pas cette procédure (*Sourires*) et, finalement, ne voulant pas être désagréables au Sénat, je suis resté dans des limites qui me paraissaient compatibles avec le désir des auteurs de la proposition de loi et la position raisonnable de votre commission ; j'ai ainsi proposé une série d'amendements qui limitent au *pretium doloris* la garantie par *preciput* et hors part qui pourrait être accordée à la victime, mais, sous cette réserve, j'accepte les propositions de la commission.

C'est une voie médiane que j'ai adoptée, qui concilie l'intérêt des victimes et celui de la sécurité sociale, qu'en ma qualité de ministre tuteur vous voudrez bien reconnaître que je ne pourrais négliger.

Telles sont, mesdames et messieurs, les brèves observations qu'il m'est permis de formuler. Compte tenu du travail fourni excellentement par votre commission et sous réserve des amendements dont nous débattons, le Gouvernement se rallie donc à la position globale que je viens d'essayer d'expliquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles L. 397 et L. 398 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 397. — Si un accident est causé par un tiers :

« 1° La caisse de sécurité sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre ;

« 2° La victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice subi, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

« Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations servies à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

« Art. L. 398. — La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité, par priorité sur ceux des caisses, lorsqu'ils concernent :

« a) Le remboursement des dépenses occasionnées par le fait ou à l'occasion de l'accident ;

« b) La réparation du préjudice moral. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 397 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 397. — Lorsque la lésion a été causée à l'assuré social ou à l'ayant droit par un tiers : ... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je me rallie à la nouvelle rédaction que propose la commission. Par conséquent, je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 du Gouvernement est retiré.

M. Léon Messaud, rapporteur. Nous en prenons acte, compte tenu d'une nouvelle rédaction que la commission propose pour cet article.

M. le président. En effet, la commission des affaires sociales présente une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 397 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 397. — Si la lésion dont est atteint l'assuré social ou son ayant droit est imputable à un tiers : ... » (Le reste sans changement.)

Le Gouvernement a retiré l'amendement n° 1 et se rallie à cette nouvelle rédaction.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'alinéa a du texte proposé pour l'article L. 398 du code de la sécurité sociale :

« a) Le remboursement de dépenses dont l'objet n'est pas couvert par les dispositions du présent livre ; ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La législation sur les accidents du travail prévoit, comme vous le savez, le paiement direct par les caisses aux praticiens, pharmaciens et établissements hospitaliers des soins dispensés et des fournitures qui sont faites à la victime. L'action en remboursement offerte à la victime contre le tiers et qui, aux termes de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale, s'exerce par priorité sur celle de la caisse, en remboursement des prestations servies par elle, ne concerne donc que des dépenses non couvertes par leur nature par les prestations d'accidents du travail, par exemple les réparations de dégâts vestimentaires ou de remise en état d'un véhicule.

Au contraire, dans le domaine d'application de l'assurance-maladie, l'assuré fait l'avance des frais de traitement et en obtient le remboursement auprès de la caisse primaire dont il relève. La formule proposée à l'article 1^{er} de la proposition de loi pour la nouvelle rédaction de l'article L. 398-a ne peut donc être admise, car elle aboutirait à permettre à la victime d'obtenir du tiers, et cela par priorité, le remboursement des prestations qui d'autre part lui sont dues par les caisses.

Pour aboutir au parallélisme, recherché par les auteurs de la proposition, avec les dispositions correspondantes de l'article L. 471 qui concerne l'action de la victime d'un accident du travail, compte tenu de l'interprétation donnée de ces dispositions par la Cour de cassation, il faut amender le texte comme suit : « a) Le remboursement des dépenses dont l'objet n'est pas couvert par les dispositions du présent livre ».

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 2 déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement, mais il me paraît parfaitement acceptable et je crois pouvoir prendre la responsabilité de l'accepter en son nom.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'alinéa b du texte proposé pour l'article L. 398 du code de la sécurité sociale :

« b) La réparation accordée au titre du *pretium doloris*. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous retrouvons le problème auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Vous savez que l'action en remboursement de la caisse de sécurité sociale pour les prestations servies à la victime s'exerce sur la totalité de l'indemnité mise à la charge du tiers du chef des préjudices autres que les dommages matériels. Comme la Cour de cassation l'a souligné dans une jurisprudence très ferme, les prestations légales indemnisent forfaitairement, ainsi que M. Le Bellegou l'a rappelé tout à l'heure, ces divers chefs de préjudices.

Il paraît donc impossible, sans altérer les principes mêmes qui sont à la base du droit à remboursement reconnu aux

organismes de sécurité sociale, de soustraire à leur action la part de l'indemnité représentant un préjudice moral.

Au surplus, aucune disposition légale ne définit ce préjudice ni ne précise les critères auxquels on doit se référer pour son appréciation. On constate d'ailleurs, en fait, des différences considérables dans la fixation de ce chef de préjudice dans la jurisprudence.

En revanche, et bien qu'un certain nombre de réserves puissent être formulées au sujet du *pretium doloris*, il apparaît que cette notion communément admise en droit commun présente un caractère tel qu'il apparaisse équitable d'en garantir, en toute hypothèse, le bénéficiaire à la victime dans la mesure, bien entendu, de la responsabilité du tiers.

C'est pourquoi l'amendement que je vous ai proposé substitue à la notion de préjudice moral, qui nous paraissait à la fois trop vaste et trop vague et, en tout cas, tout à fait imprécise, la notion de *pretium doloris* qui est mieux cernée et qui évitera des discussions et des contestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie non plus de cet amendement, mais, compte tenu de l'importance du problème, je ne peux cette fois-ci prendre sur moi la responsabilité de l'accepter et voici pourquoi.

Comme je me suis efforcé de le démontrer au cours de mon exposé et ainsi que l'a fait fort éloquemment mon collègue M. Le Bellegou, il n'est pas douteux que le préjudice moral ne comporte pas exclusivement la réparation du *pretium doloris*. Il comporte également la réparation du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément. Si l'on peut considérer que le préjudice d'agrément est beaucoup plus rare et qu'à la rigueur on peut abandonner son indemnisation, il n'en est pas de même pour le préjudice esthétique, car il apparaît très difficile de séparer ces deux notions qui sont liées la plupart du temps.

C'est la raison pour laquelle je ne puis personnellement pas accepter la limitation au simple *pretium doloris* que nous propose le Gouvernement. Je laisserai donc le Sénat juge dans le vote de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je comprends très bien la position de votre rapporteur qui, n'ayant pas soumis mon amendement à la commission puisque je l'ai déposé en séance, ne peut personnellement prendre parti, étant donné l'importance de cette affaire.

Je voudrais cependant indiquer que, si nous inscrivons dans le texte la notion de préjudice moral, nous nous exposons à des inégalités d'interprétation considérables, en fonction des décisions de justice. Par ailleurs et dans la mesure où une interprétation jurisprudentielle large de cette notion serait admise, l'assiette du remboursement demandé par la sécurité sociale serait réduite. Or, comme vous le savez, le régime des accidents du travail doit être équilibré. Il faudrait donc immédiatement, par compensation, revaloriser les taux de cotisation, ce qui ne me paraît pas souhaitable.

Enfin, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, ne peut-on dire, dans le cadre des accidents du travail, que le préjudice esthétique, dans la mesure où il a un effet évident sur le travail, trouve sa contrepartie dans les indemnisations ou les rentes du régime. Dans le cas d'une actrice de cinéma, qui est certes un cas extrême, le préjudice esthétique aurait sa compensation dans la rente « accident du travail ». Ce préjudice esthétique recouvrerait alors la notion de préjudice moral. Nous entrons ainsi dans un domaine trop flou qui donnerait lieu, je crois, à des interprétations divergentes. C'est pourquoi, tout en comprenant les objections qui peuvent être formulées, il me semble plus raisonnable, dans ce texte, de s'en tenir à une notion bien connue de la jurisprudence, beaucoup plus limitée mais essentielle, qui est celle du *pretium doloris*. Je demande donc à l'Assemblée d'accepter l'amendement n° 3 tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, pour lequel la commission laisse le Sénat juge de sa décision.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis (nouveau).

M. le président. La commission des affaires sociales propose, dans une nouvelle rédaction, d'insérer un article 1^{er} bis ainsi conçu :

« Le début de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 470. — Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Il s'agit d'un article purement rédactionnel introduit en vue d'harmoniser les articles 397 et 398 du code de la sécurité sociale. En effet, alors que le texte actuel de l'article L. 470 de ce code dispose : « Si l'accident est causé par une personne... », la commission vous propose de remplacer le mot « accident » par le mot « lésion ». Cette modification ne devrait pas présenter de difficultés et je prie nos collègues de l'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cette addition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis (nouveau) accepté par le Gouvernement.

Article 2.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité, par priorité sur ceux des caisses, lorsqu'ils concernent :

« a) Le remboursement des dépenses occasionnées par le fait ou à l'occasion de l'accident ;

« b) La répartition du préjudice moral. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les alinéas a et b du texte proposé pour l'article L. 471 du code de la sécurité sociale :

« a) Le remboursement de dépenses dont l'objet n'est pas couvert par les dispositions du présent livre ;

« b) La réparation accordée au titre du *pretium doloris*. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En raison du vote, à l'article 1^{er}, de l'amendement n° 2 du Gouvernement, l'alinéa b du texte proposé n'a plus d'objet et je demanderai à M. le président de mettre aux voix l'amendement n° 4 limité au texte proposé pour l'alinéa a.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Il s'agit, en fait, d'une simple harmonisation et la commission donne un avis favorable au vote de l'amendement du Gouvernement ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Intitulé de la proposition de loi.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 novembre 1969 à quinze heures :

Réponses aux questions orales suivantes :

I. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, à la suite de la dévaluation du franc français et de la réévaluation de fait du mark allemand, la situation du marché commun agricole et la référence du prix des produits agricoles par rapport à l'unité de compte. (N° 938 — 8 octobre 1969).

II. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres des communautés a décidé, le 17 septembre 1969, la mise en application des mesures d'abattage d'une première tranche de 250.000 vaches laitières. Sur les quelque 20 millions que comporte la Communauté, la France, avec près de 10 millions, représente donc près de 50 p. 100 du cheptel alors qu'elle ne produit que 28 millions de tonnes de lait sur les 72 millions de la Communauté, soit près de 40 p. 100.

C'est dire que l'extension des primes d'abattage risque d'être très rapidement néfaste à l'industrie laitière française. Il faut d'ailleurs constater la sensible baisse de collecte plus nette en France, et qui est due à l'intense propagande faite contre la production laitière, liée à ce que sa rentabilité n'étant pas la meilleure, les exploitants âgés prennent leur retraite lorsqu'ils le peuvent et les plus jeunes se tournent vers la production de céréales dès que leur surface d'exploitation le permet.

Il lui demande :

1° si, avant de mettre en application les mesures d'abattage et de reconversion, il ne serait pas prudent d'augmenter les crédits de lutte contre la brucellose, maladie qui atteint particulièrement le cheptel français et compromet la production de viande et s'il n'envisage pas de prévoir que l'abattage soit effectué chez les animaux atteints de cette grave maladie, même contagieuse pour la santé publique.

2° de plus, s'il ne faudrait pas mettre en place des primes à la production de lait de qualité à l'occasion de la mise en application de la loi sur le paiement du lait à la qualité qui ne manquera pas d'aggraver les coûts de production.

3° enfin, ce projet étant mis en application, si l'abattage éventuel des vaches laitières ne devrait pas être effectué par priorité dans les régions à vocation non laitières-viandes.

Ces quatre mesures permettraient à la France de rattraper le retard dans ces domaines par rapport à nos deux principaux partenaires de la Communauté économique européenne et réduiraient le risque très sérieux que court l'industrie laitière française de voir se tarir ses sources de matières premières de qualité, les producteurs étant convaincus que cette production est condamnée par les pouvoirs publics. (N° 939 — 14 octobre 1969.)

III. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, sur la situation critique, par suite du manque de commandes, de la poudrerie nationale de Toulouse.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à cet établissement de l'Etat l'essor industriel qui devrait être le sien. (n° 941 — 14 octobre 1969.)

IV. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'industrie aérospatiale française, mise en danger par les nombreux licenciements annoncés dans la plus grande usine de moteurs d'avions.

Devant les menaces qui pèsent sur le potentiel humain, technique et industriel de cette industrie du fait de sa concentration en une société nationale aérospatiale, il aimerait savoir quelle mesure il compte prendre pour assurer : le plein-emploi dans cette industrie ; les crédits nécessaires pour l'étude de nouveaux matériels ; le développement de l'aérospatiale française. (N° 943 — 16 octobre 1969.)

V. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les mesures financières qu'il compte prendre afin de permettre l'organisation des loisirs le samedi après-midi et le fonctionnement des cantines le samedi à midi dans les écoles primaires et maternelles. (N° 945 — 16 octobre 1969.)

VI. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour régler la situation des instituteurs chargés de l'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire.

Elle lui demande en particulier si un projet de réforme instituant un C. A. P. à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire avec option « éducation physique », qui permettrait à ces personnels d'entrer dans le corps professoral de ces établissements, est bien à l'étude et, dans l'affirmative, quel délai peut être envisagé pour la parution des textes nécessaires. (N° 949 — 23 octobre 1969.)

VII. — M. Robert Laucournet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les incidences regrettables de l'application de sa circulaire n° 126 du 12 août 1969, concernant l'exonération des redevances de location des compteurs électriques en faveur des économiquement faibles ; il lui rappelle que, dans le passé, les économiquement faibles — exclusivement titulaires de la carte sociale — personnes âgées et souvent malades ou infirmes, retiraient facilement dans les mairies les titres leur permettant de bénéficier de l'exonération alors qu'ils devront désormais se rendre dans les perceptions de chef-lieu de canton, situés très souvent à plusieurs kilomètres.

Il lui demande donc les raisons qu'il peut invoquer pour justifier ces tracasseries, qui rendent illusoire le bénéfice minime (six francs) de l'avantage qui leur est consenti. (N° 946 — 21 octobre 1969.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 octobre 1969.

Page 591, 2^e colonne :

INTERVENTION DE M. ROGER CARCASSONNE

Remplacer la 2^e phrase du premier alinéa par le texte suivant :

« ... Nous déplorons notamment que l'amendement Souquet ait été rejeté parce qu'il permettait de ne pas faire de différence entre les divers débiteurs suivant le prêteur auquel ils se sont adressés. »

(Le reste sans changement.)

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 4 novembre 1969, quinze heures.

Réponses à sept questions orales sans débat.

B. — Jeudi 6 novembre 1969, quinze heures, et éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion du projet de loi (n^o 6, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations ;

2^o Discussion du projet de loi (n^o 7, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rémunération du personnel communal ;

3^o Discussion du projet de loi (n^o 171, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte ;

4^o Discussion du projet de loi (n^o 22, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961 et la ratification de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963 ;

5^o Discussion du projet de loi (n^o 23, session 1969-1970) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie ;

6^o Discussion du projet de loi (n^o 164, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1967.

Ordre du jour complémentaire :

Discussion de la proposition de loi (n^o 134, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

La conférence des présidents rappelle que la date du mardi 18 novembre 1969 a été précédemment fixée pour la discussion de la question orale avec débat de M. Peridier à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative à l'engagement des troupes françaises au Tchad (n^o 12).

En outre, la conférence des présidents a fixé également au mardi 18 novembre 1969, la discussion :

1^o De la question orale avec débats de M. Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux revendications des commerçants et des artisans (n^o 18) ;

2^o De la question orale avec débat de M. Meric à M. le Premier ministre, relative à la situation de l'industrie aéronautique et spatiale (n^o 19).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 4 NOVEMBRE 1969

938 — M. Raoul Vadepié demande à M. le ministre de l'agriculture qu'elle est, à la suite de la dévaluation du franc français et de la réévaluation de fait du mark allemand, la situation du marché commun agricole et la référence du prix des produits agricoles par rapport à l'unité de compte.

939 — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que le Conseil des ministres des communautés a décidé, le 17 septembre 1969, la mise en application des mesures d'abatage d'une première tranche de 250.000 vaches laitières. Sur les quelque 20 millions que comporte la communauté, la France, avec près de 10 millions, représente donc près de 50 p. 100 du cheptel alors qu'elle ne produit que 28 millions de tonnes de lait sur les 72 millions de la communauté, soit près de 40 p. 100. C'est dire que l'extension des primes d'abatage risque d'être très rapidement néfaste à l'industrie laitière française. Il faut d'ailleurs constater la sensible baisse de collecte plus nette en France, et qui est due à l'intense propagande faite contre la production laitière, liée à ce que sa rentabilité n'étant pas la meilleure, les exploitants âgés prennent leur retraite lorsqu'ils le peuvent, et les plus jeunes se tournent vers la production de céréales dès que leur surface d'exploitation le permet. Il lui demande : 1^o si, avant de mettre en application les mesures d'abatage et de reconversion, il ne serait pas prudent d'augmenter les crédits de lutte contre la brucellose, maladie qui atteint particulièrement le cheptel français et compromet la production de viande et s'il n'envisage pas de prévoir que l'abatage soit effectué chez les animaux atteints de cette grave maladie, même contagieuse pour la santé publique ; 2^o de plus, s'il ne faudrait pas mettre en place des primes à la production de lait de qualité à l'occasion de la mise en application de la loi sur le paiement du lait à la qualité qui ne manquera pas d'aggraver les coûts de production ; 3^o enfin, ce projet étant mis en application, si l'abatage éventuel des vaches laitières ne devrait pas être effectué par priorité dans les régions à vocation non laitières-viandes. Ces quatre mesures permettraient à la France de rattraper le retard dans ces domaines par rapport à nos deux principaux partenaires de la C. E. E. et réduiraient le risque très sérieux que court l'industrie laitière française de voir se tarir ses sources de matières premières de qualité, les producteurs étant convaincus que cette production est condamnée par les pouvoirs publics.

941. — M. André Meric attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, sur la situation critique par suite du manque de commandes, de la poudrerie nationale de Toulouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à cet établissement de l'Etat l'essor industriel qui devrait être le sien.

943. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'industrie aérospatiale française, mise en danger par les nombreux licenciements annoncés dans la plus grande usine de moteurs d'avions. Devant les menaces qui pèsent sur le potentiel humain, technique et industriel de cette industrie, du fait de sa concentration en une société nationale aérospatiale, il aimerait savoir quelle mesure il compte prendre pour assurer : le plein emploi dans cette industrie ; les crédits nécessaires pour l'étude de nouveaux matériels ; le développement de l'aérospatiale française.

945. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les mesures financières qu'il compte prendre afin de permettre l'organisation des loisirs le samedi après-midi et le fonctionnement des cantines le samedi à midi dans les écoles primaires et maternelles.

949. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour régler la situation des instituteurs chargés de l'éducation physique et sportive dans les C. E. G. et les C. E. S. Elle lui demande en particulier si un projet de réforme instituant un C. A. P. à l'enseignement dans les C. E. G. et C. E. S. avec option « éducation physique », qui permettrait à ces personnels d'entrer dans le corps professoral de ces établissements, est bien à l'étude, et dans l'affirmative, quel délai peut être envisagé pour la parution des textes nécessaires.

946. — M. Robert Laucournet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les incidences regrettables de l'application de sa circulaire n^o 126 du 12 août 1969, concernant l'exonération des redevances de location des compteurs électriques en faveur des économiquement faibles ; il lui rappelle que dans le passé les économiquement faibles — exclusivement titulaires de la carte sociale — personnes âgées et souvent malades ou infirmes, retiraient facilement dans les mairies les titres leur permettant de bénéficier de l'exonération alors qu'ils devront désormais se rendre dans les perceptions de chef-lieu de canton, situées très souvent à plusieurs kilomètres. Il lui demande donc les raisons qu'il peut invoquer pour justifier ces tracasseries qui rendent illusoire le bénéfice minime (6 francs) de l'avantage qui leur est consenti.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 18, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions du code minier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 19, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), signée à Paris le 1^{er} juillet 1953, et au protocole financier annexé à cette convention.

M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 20, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue.

M. Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 22, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.

M. Kieffer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 23, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie.

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 24, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur de la fonction militaire.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 25, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 16, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial.

M. Souquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 21, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957.

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 13, session 1969-1970) de M. Jean Bertaud tendant à faire bénéficier les épouses divorcées à leur profit d'une partie de la retraite à laquelle peut prétendre la veuve de leur ex-conjoint.

Lois

M. Piot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 17, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968.

M. de Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 26, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1969

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

953. — 30 octobre 1969. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves inconvénients qui surviennent dans les industries de transformation de produits agricoles périssables, lors des suppressions de fourniture d'électricité, notamment en cas de grèves. Non seulement la journée de travail est perdue, mais encore des quantités importantes de fruits, légumes et primeurs risquent d'être ou sont perdues. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des priorités, prévu par le décret de mars 1966, aux usines transformatrices, aux centres de conditionnement de fruits, légumes et pommes de terre, ainsi qu'aux serres où le courant électrique est indispensable. Il lui signale en même temps que cette demande joue sur une puissance installée en kilowatts très faible sur le plan national, alors que les répercussions économiques de ces pertes sont considérables.

954. — 30 octobre 1969. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les conséquences financières de la poursuite, pendant de nombreuses années, de l'équipement nucléaire civil par la filière uranium naturel, graphite-gaz, et quelle est actuellement, de manière précise, la position de la France. Quelles sont les conséquences techniques et financières de cette nouvelle conception. Enfin quel sera le sort de l'usine de Pierrelatte qui, dans l'état actuel des choses, n'est pas susceptible de produire de l'uranium légèrement enrichi à des prix compétitifs permettant d'alimenter les nouvelles centrales conçues sur le modèle américain.

955. — 30 octobre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner dans les meilleurs délais aux déclarations gouvernementales relatives à l'attribution d'un temps d'antenne régulier à la radio et à la télévision pour les partis politiques et les organisations syndicales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8915. — 30 octobre 1969. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des précisions apportées par de précédentes instructions ministérielles : 1° les terres dont le fermier a seulement la nue-propriété n'entrent pas en compte pour le calcul de la superficie visée à l'article 793 du code rural (limite de propriété pour exercice du droit de préemption), alors que ces mêmes biens sont pris en considération pour l'application de l'article 7 (§ 3) de la loi du 8 août 1962 établissant une superficie plafond pour le bénéfice des exonérations fiscales dans le cas d'acquisition du bien loué ; 2° que le ministère de l'agriculture considère que seul le fermier déjà propriétaire d'une superficie supérieure aux limites fixées en application de l'article 793 du code rural peut exercer son droit de préemption pour installation d'enfant, alors que la direction générale des impôts admet au bénéfice des exonérations fiscales qui découlent du droit de préemption toutes les opérations de ce genre « sans qu'il y ait lieu de distinguer

selon que le preneur est déjà propriétaire ou non d'une superficie supérieure au maximum prévu au premier alinéa de l'article 793 du code rural ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser ces différentes dispositions dans les meilleurs délais et dans le sens le plus favorable aux preneurs de baux ruraux.

8916. — 30 octobre 1969. — **M. Roger Deblock** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits suivants : le port d'Anvers propose aux importateurs français de laine de Lille-Roubaix-Tourcoing, pour la campagne qui s'est ouverte le 1^{er} septembre 1969, un prix de 245 francs belges par tonne jusqu'à destination. Ce prix, accordé pour un trafic minimum annuel de 20.000 balles, représente — par rapport à la campagne précédente — une baisse de 38 p. 100 (245 F belges contre 395). Il en résulte, pour les importateurs français, un avantage de 6 francs français par tonne par rapport au coût d'acheminement par Dunkerque. Il semble bien qu'il s'agisse là d'une intervention revêtant un caractère de dumping. En effet, le coût du transport routier entre Anvers et Roubaix absorbe à lui seul 180 à 200 francs belges. Il ne resterait donc plus que 45 à 65 francs belges par tonne pour rémunérer toutes les opérations depuis le navire jusqu'au chargement par moyens de transport, y compris le passage en magasin. Il se permet, dans ces conditions, de lui demander de bien vouloir étudier ce problème, compte tenu de l'incidence qu'une telle mesure risque d'avoir sur le trafic portuaire de Dunkerque.

8917. — 30 octobre 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture précise, en ce qui concerne les attachés de préfecture « qu'ils peuvent assurer les fonctions de chef de bureau sans que cette affectation puisse donner lieu à d'autres rétributions que celles afférentes à leur grade ». Toutefois ce décret ne prévoit pas les conditions de nomination aux fonctions de chef de bureau. Elle lui demande s'il existe des instructions en la matière et, dans la négative, s'il a l'intention de fixer par voie de circulaire des règles bien définies afin d'éviter que se renouvellent à l'avenir certaines injustices, telles que celles frappant les attachés qui ont exercé des fonctions de chef de bureau pendant plusieurs années et, sans que leur valeur professionnelle soit contestée, ont été remplacés par des attachés n'ayant jamais exercé ces fonctions ou par des attachés ayant bien moins d'ancienneté dans l'exercice de la fonction.

8918. — 30 octobre 1969. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A., sans distinction d'âge et de ressources, place de nombreuses personnes dans des situations particulièrement difficiles. Ainsi l'importante majoration d'une facture que représente la T. V. A. contraint fréquemment les personnes âgées à renoncer aux réparations indispensables qu'elles souhaiteraient apporter à leur logement, acquis d'ordinaire grâce à de longues économies et destiné à leur assurer la retraite confortable qu'elles méritent. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas équitable de définir un plafond de ressources au-dessous duquel, pour certains travaux ou achats, les personnes ayant atteint l'âge de la retraite bénéficieraient de l'exonération de la T. V. A.

8919. — 30 octobre 1969. — **M. Pierre Schiele**, rappelant à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de la circulaire du 7 février 1969 (chap. VI), il avait annoncé des instructions sur l'affectation des ressources obtenues par les organismes d'H. L. M. dans des ventes de logements consenties à des particuliers, désirerait connaître la suite qu'il entend donner à cette annonce et s'il ne lui semble pas souhaitable, en particulier, que les ressources ainsi obtenues soient affectées autrement que par imputation à un compte « Recettes à classer ».

8920. — 30 octobre 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en ce qui concerne certains contribuables imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du bénéfice réel, l'administration fiscale redresse parfois les bases d'imposition d'après les éléments du train de vie, alors que les résultats faibles ou même parfois déficitaires d'un exercice proviennent exclusivement d'une importante dotation d'amortissements dégressifs. Il

lui demande si cette application stricte de l'imposition d'après les éléments du train de vie n'est pas en contradiction avec la législation autorisant les amortissements dégressifs puisqu'elle enlève à ce régime l'essentiel de son intérêt.

8921. — 30 octobre 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qui résultent de l'application de l'article 30 de la loi du 12 juillet 1965. En effet en ce qui concerne les allocations forfaitaires pour frais d'emploi cet article stipule que les indemnités ou allocations forfaitaires versées aux dirigeants de sociétés ne seront exonérées de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires (dans la mesure où celle-ci subsiste) que s'il est justifié : d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ; d'autre part, qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. Or, pour l'application de cette disposition, certains agents de la direction générale des impôts estiment que tous frais dont il est demandé l'exonération, même au titre de l'allocation forfaitaire de frais, doivent être justifiés par des factures, notes ou mémoires. Ce n'est qu'à titre exceptionnel — toujours selon ces mêmes agents — que la justification des dépenses couvertes par l'allocation peut être apportée par la production d'une fiche comportant les renseignements nécessaires à l'appréciation de la réalité et de la quotité de la dépense. Dans l'un et l'autre de ces cas, ces exigences aboutissent à nier l'existence de l'allocation forfaitaire puisqu'il faut produire une pièce justificative à l'appui de chacune des dépenses couvertes forfaitairement. Dès lors que les dirigeants ont, conformément à l'instruction de la direction générale des impôts du 22 mars 1967, établi un relevé indiquant : le montant global de l'allocation ou indemnité perçue au cours de l'année ; la nature, par grandes catégories, des frais professionnels normalement à la charge de l'entreprise et forfaitairement couverts par l'allocation ou l'indemnité ; les diverses dépenses classées selon les mêmes catégories, effectivement exposées pendant l'année et dont on demande la prise en considération, il lui demande si l'administration est en droit d'exiger systématiquement les pièces justificatives des dépenses, tout en admettant que l'indemnité a été utilisée conformément à son objet (le relevé spécial en faisant foi) et si d'une façon générale l'absence de pièces justificatives autorise l'administration à refuser que soient placées hors du champ d'application des impositions précitées les allocations forfaitaires de frais, quand bien même celles-ci seraient d'un montant modeste eu égard à l'importance de l'entreprise et auraient été admis lors des vérifications antérieures.

8922. — 30 octobre 1969. — **M. Lucien Junillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique dans laquelle se trouvent des communes à l'égard des entrepreneurs ayant effectué des travaux urgents de protection contre les dégâts des eaux et ce, du fait du tarissement soudain des sources d'emprunts auprès notamment des caisses de crédit agricole ; celles-ci se refusent à donner une suite même partielle aux demandes dont il s'agit. Une telle situation met en cause une double responsabilité des communes, d'une part, à l'égard de leurs administrés ou des biens communaux, victimes des calamités, d'autre part, à l'égard des entreprises ayant normalement exécuté leurs engagements. En se répercutant immédiatement sur la trésorerie de celles-ci, cette situation risque d'entraîner la cessation, à bref délai, de l'activité des dites entreprises — surtout parmi celles de dimensions petites et moyennes — ce qui aura pour conséquence, d'une part, une restriction des produits budgétaires, d'autre part, la mise en chômage des travailleurs intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, compte tenu des impératifs financiers de la nation, des mesures de relâchement du crédit interviennent dans le plus bref délai possible pour les travaux d'une nécessité reconnue, entrepris ou prévus par les communes.

8923. — 30 octobre 1969. — **M. Lucien Junillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disproportion grandissante entre, d'une part, les ressources communales à attendre de la vente, puis des réaménagements — au titre de résidences secondaires — de certains immeubles agricoles longtemps inhabités, d'autre part, les dépenses de viabilité (notamment pour les voies d'accès) exigées par les nouveaux propriétaires. De telles exigences s'insèrent parfois dans des préoccupations spéculatives partant d'une acquisition à bas prix et aboutissant à une réévaluation consécutive à la réalisation — aux frais des contribuables communaux — des travaux évoqués ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des mesures soient étudiées pour mettre fin à une telle anomalie et ce, notamment, dans le cadre d'une réforme des finances locales.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

5377. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés actuellement rencontrées pour récompenser les mérites de citoyens ou citoyennes qui, sur le plan local, départemental ou régional, ont fait preuve bénévolement de dévouement et d'initiative en consacrant leurs activités au service de l'industrie, du commerce, des collectivités, de la santé publique, de la famille, du travail et du tourisme. Un certain nombre d'ordres dont l'attribution était du ressort exclusif des ministères intéressés ayant été supprimés, et l'ordre national du Mérite exigeant des titres se situant sur le plan national, il n'est plus actuellement possible d'adresser des propositions valables pour récompenser les services de citoyens méritants. Il apparaissait, des dispositions prises lors de la parution du décret n° 63-196 du 3 décembre 1963, supprimant les ordres dont il s'agit, qu'il serait créé, pour chacun des ministères intéressés par ce décret, des médailles pouvant être attribuées, après enquête, aux postulants. Aucune initiative de ce genre n'ayant encore été prise à sa connaissance, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. (*Question du 14 septembre 1965.*)

7636. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les services bénévoles et désintéressés rendus dans le domaine social ne peuvent plus être récompensés qu'avec parcimonie depuis la suppression de l'ordre du Mérite social, intervenue en 1963. En effet, seuls les ordres de la Légion d'honneur et du Mérite peuvent être attribués, en raison de services éminents pour l'un, distingués pour l'autre. Les contingents attribués au ministère des affaires sociales sont relativement restreints, pour conserver à juste titre leur prestige à ces décorations. Il n'est donc plus possible de récompenser de nombreuses personnes pourtant particulièrement méritantes, du fait qu'elles consacrent une part souvent importante de leur temps libre aux œuvres sociales, mutuelles, etc. C'est pourquoi il lui demande le rétablissement de l'ordre du Mérite social ou, à défaut, la création d'une médaille du Mérite social, en lui rappelant que les textes qui ont supprimé les ordres du Mérite prévoyaient la création ultérieure de médailles d'honneur propres à chaque ministère. (*Question du 25 avril 1968.*)

7655. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le Premier ministre** que le rapport au Président de la République présentant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite précisait : « les médailles d'honneur actuellement existantes continuant d'être décernées, il apparaîtra également nécessaire, sous certaines conditions, de remplacer par des médailles honorifiques certains ordres supprimés. Un décret ultérieur publiera le nombre et les conditions d'attribution de ces distinctions honorifiques ». Il lui demande si, après plus de cinq années, il ne lui apparaît pas, notamment dans le domaine de l'action sociale, qu'il serait maintenant souhaitable de créer l'une des médailles d'honneur susvisées. Elle permettrait de récompenser les services bénévoles particulièrement méritants et qui valent d'être officiellement reconnus. (*Question du 7 mai 1968.*)

7793. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'entre pas dans ses intentions de recréer le « Mérite social », supprimé en 1963, pour récompenser les services rendus à titre bénévole et désintéressé par des personnes qui se consacrent aux moyens d'aider leur prochain et méritent, à ce titre, un témoignage de reconnaissance. (*Question du 31 juillet 1968 transmise pour attributions par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — L'ordre national du Mérite, créé en 1963, comporte un contingent annuel de 6.000 décorations et permet ainsi de récompenser de nombreux citoyens qui auraient bénéficié, sous le régime antérieur, de récompenses au titre des anciens ordres du Mérite, et notamment du Mérite social. Il existe, en outre, différentes médailles qui permettent de récompenser les mérites acquis et les services rendus dans diverses branches d'activité. Sans doute, certaines de ces médailles ne sont-elles plus parfaitement adaptées aux besoins actuels. Dans ce cas, il peut être envisagé la création de médailles nouvelles comportant la suppression ou la fusion de médailles anciennes. C'est ce qui vient d'être réalisé dans le domaine de la jeunesse et des sports par le décret du 14 octobre 1969, publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1969. L'intention du Gouvernement est de prendre, dans les secteurs où la nécessité en sera démontrée, des mesures comparables. L'étude de cette question a pu, dans le domaine social, être quelque peu retardée par les

changements apportés aux structures ministérielles. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manqueront pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

8839. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** qu'un groupe de travail composé de représentants des administrations et du personnel, a déposé le 26 mars dernier ses conclusions concernant le plan de réforme des catégories C et D de fonctionnaires au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce plan de reclassement promis depuis 1962 sera mis en œuvre en 1969. (*Question du 8 octobre 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de prendre en considération, sous réserve de quelques ajustements indiciaires, les recommandations formulées, au sujet de la réforme de la situation des fonctionnaires des catégories C et D et des auxiliaires, par le groupe de travail chargé d'étudier ce problème. A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, à l'exception de l'une d'entre elles, la mise en application de cette réforme sera échelonnée entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1974. Les crédits qui seront consacrés à cet objet, dès l'année 1970, représentent le tiers du coût total de la réforme (328 millions de francs). Le coût global de cette mesure s'élève environ à un milliard de francs. Les augmentations de traitement qui en découleront varient entre 5 et 15 p. 100, selon l'emploi occupé et l'ancienneté de service. L'accord conclu exprime l'intention commune de développer dans la fonction publique, une politique de concertation destinée à la fois à améliorer l'efficacité de l'administration, à l'adapter aux besoins des collectivités nationales et à assurer aux fonctionnaires leur part légitime du revenu national.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

8791. — Considérant les récentes décisions du Gouvernement de libérer par anticipation le contingent 68-2 A, **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si des mesures correspondantes seront prises dans l'avenir pour appliquer la même décision aux jeunes gens effectuant leur service militaire. (*Question du 18 septembre 1969.*)

Réponse. — La durée des obligations du service national actif a fait l'objet de précisions données par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale prononcée devant l'Assemblée nationale le 16 septembre 1969. La mise en congé sans solde de la fraction de contingent 1968/2 A apparaît comme une décision de conjoncture destinée à augmenter le potentiel de main-d'œuvre, jeune et qualifiée, disponible sur le marché du travail. La reconduction de cette mesure à l'égard du contingent 1968/2 B a fait l'objet d'une décision gouvernementale en date du 22 octobre 1969.

8848. — **M. Lucien de Montigny** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que de nombreux bulletins de liaison des associations d'officiers de réserve se font l'écho des conditions de plus en plus sévères exigées pour l'attribution des récompenses au titre du perfectionnement des cadres de réserves (cir. n° 35000 /SD/CAB/DECO/D en date du 24 septembre 1968 qui a abrogé les cir. n° 12811/MA/CM et n° 30700/SD/CAB/DECO/E en date des 31 mars et 6 octobre 1967). En ce qui concerne plus particulièrement les seuls témoignages retenus pour les propositions dans l'ordre national du mérite, et notamment celui à l'ordre de la région, le nombre de points exigés a été porté de 45 à 50. Or en province, il est très facile de se rendre compte que l'activité déployée au cours d'une année, en répondant aux convocations, aux séances d'instruction, en assistant aux conférences — en nombre d'ailleurs très limité — en participant aux journées ou congrès régionaux et même au rallye, ne permettait déjà pas, à un officier assidu, d'atteindre le chiffre de 45 points compte tenu de sa note de mérite, même très bonne (chiffre porté à 50 points). Cette situation nouvelle ne peut donc que contribuer au découragement des officiers assidus, à l'éloignement des plus jeunes déjà peu enthousiastes et, en définitive, à l'abandon pur et simple de toute activité militaire dans les réserves. A cet égard, il est précisé que la lecture du palmarès des témoignages de satisfaction (ministre et région) accordés aux cadres du service de l'intendance pour les deux dernières années fait apparaître que la région parisienne notamment offre, sans nul doute, beaucoup plus de possibilités et d'occasion de participer à des séances d'instruction ou à des conférences qui ne relèvent d'ailleurs pas exclusivement de ce service puisqu'elles peuvent être

facilement étendues à d'autres services ou armes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de retenir également les témoignages à l'ordre de la division (30, puis 35 points) qui justifient un mérite indéniable pour les propositions dans l'ordre national du mérite, observation étant faite que des officiers de réserve sont très certainement crédités d'un nombre de points très voisin de la limite fixée pour l'octroi du témoignage à l'ordre de la région (45, puis 50 points) (exemples donnés d'un total de 41, 42, 43 ou 44 points pour de très bons officiers dont l'activité et le dévouement sont exemplaires); les officiers de réserve concernés ne comprennent pas cette exclusion. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Lors de l'établissement des propositions pour l'ordre national du mérite, les témoignages de satisfaction à l'ordre de la division sont pris en considération, au même titre que les autres récompenses, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (circulaire n° 35000 SD/CAB/DECO/D du 24 septembre 1968 et circulaire n° 21000 MA/CC du 13 juin 1969).

AGRICULTURE

7503. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'agriculture que la répartition des subventions d'Etat aux projets de travaux d'alimentation en eau potable dans le département de l'Allier a fait l'objet, pour le programme triennal 1966-1967-1968 d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1966. Que depuis lors, en application de la circulaire ministérielle AE/3 du 1^{er} juin 1967, de la délégation d'autorisation de programme du 17 octobre 1967, un nouvel arrêté, du 16 novembre 1967, est venu réduire de près d'un tiers la subvention allouée pour 1967 (exemple : syndicat de la région minière, 646.800 francs au lieu de 940.000 francs) sans que soit donnée l'explication de ce repli des engagements de l'Etat. Il lui demande si cet abattement doit être considéré comme temporaire, c'est-à-dire compensé en 1968 ou s'il est tenu pour définitif par son administration. (Question du 11 mars 1968.)

Réponse. — L'établissement du programme triennal 1966-1967-1968 avait été demandé en fin 1965 aux autorités locales en vue de maintenir la continuité des travaux en attendant que les dotations du V^e Plan aient pu être arrêtées sur proposition des autorités régionales. Cette dernière décision est intervenue dans le courant de 1967 et les dotations quinquennales ainsi fixées se sont trouvées évidemment substituées aux prévisions mentionnées pour l'établissement du programme triennal. Dans ces conditions, chaque dotation annuelle est déterminée en considération de la dotation quinquennale, des délégations effectivement consenties au cours des années du V^e Plan et des possibilités budgétaires ouvertes pour l'exercice en cours. S'agissant plus particulièrement de l'Allier, il s'avère que la dotation du programme triennal qui était de 3,6 millions par an a été ramenée au cours de cette procédure à 3,3 millions par an, bien que la dotation régionale totale soit passée de 11,7 à 12 millions; il s'agit donc là d'arbitrages régionaux élaborés dans le cadre de la procédure du V^e Plan.

8726. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale comment doit être déterminé, au regard du calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole, l'avantage mensuel retiré par un jardinier occupé au service d'un particulier dans le département du Nord et résultant de l'octroi gratuit par l'employeur d'une partie des produits récoltés. (Question du 7 août 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Aux termes d'un arrêté interministériel en date du 9 avril 1969 (Journal officiel du 7 mai 1969) la valeur représentative des avantages en nature dont bénéficient les salariés agricoles ou assimilés en sus de leur rémunération en espèces est déterminée, en vue du calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles, par référence à l'estimation retenue, pour ces mêmes avantages, dans les conventions collectives ou accords de salaires s'il en existe. L'arrêté susvisé précise en outre les conditions d'évaluation de ces avantages à défaut de telles conventions ou accords ou en l'absence d'estimation par ceux-ci. En particulier, les produits récoltés sur l'exploitation et octroyés à titre gratuit, notamment dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, doivent en fonction de ce texte être évalués au prix à la production.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8628 posée le 1^{er} octobre 1969 par M. Marcel Souquet.

ECONOMIE ET FINANCES

8741. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si des dispositions sont prévues au budget de 1970 pour ajuster au coût de la vie l'allocation aux vieux et

l'allocation supplémentaire; 2° s'il est envisagé de relever le plafond des ressources pour l'attribution des deux allocations susvisées; 3° si la dotation budgétaire affectée actuellement au fonds national de solidarité est en rapport avec le produit des ressources fiscales votées en 1956 par le Parlement pour gager les dépenses qui correspondraient à l'institution du fonds national de solidarité; 4° si des mesures sont envisagées en vue d'atténuer les différences existant entre les divers régimes et d'améliorer les conditions d'existence des personnes âgées dont les ressources sont faibles. (Question du 18 août 1969.)

Réponse. — Les nouvelles étapes d'amélioration du montant annuel des allocations non contributives de vieillesse sont les suivantes : les taux portés de 1.550 francs à 1.650 francs au 1^{er} octobre de l'année en cours atteindront 1.750 francs le 1^{er} octobre 1970. De plus, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sera portée au 1^{er} janvier 1970 de 1.050 francs à 1.250 francs. Ainsi le minimum de ressources auquel pourront prétendre les personnes âgées les plus démunies sera de 3.000 francs l'an prochain au lieu de 2.600 francs actuellement. Ces modifications seront accompagnées d'un relèvement équivalent du plafond de ressources exigé pour l'attribution de ces avantages. Les crédits budgétaires ouverts en 1968 pour couvrir les dépenses du fonds national de solidarité se sont élevés à 2.160 millions de francs. Par contre, des différentes ressources fiscales créées en 1956 pour gager cette dépense, ne subsistent, à la suite des réformes intervenues depuis, que les taxes sur les véhicules à moteur (« vignette automobile » et taxe sur les véhicules des sociétés). En dépit du doublement de certains taux prévu par la loi de finances rectificatives n° 68-695 du 31 juillet 1968, le produit de ces taxes constaté en 1968 a été de 1.370 millions de francs environ, soit 790 millions de moins que la dépense en cause. La situation actuelle d'un grand nombre de personnes âgées résulte plus d'une insuffisance d'années de cotisation que de différences existant entre régimes de vieillesse. C'est à l'égard de ces personnes qu'un effort important a été réalisé. Il convient de souligner que le montant de l'allocation globale minimale aura doublé entre le début de l'année 1964 et la fin de 1970.

8787. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences que ne manqueront pas d'entraîner pour les finances locales et départementales l'augmentation des taux d'intérêt pratiqués pour les emprunts des collectivités locales. Il lui rappelle par le tableau ci-dessous les majorations intervenues. Il lui fait observer que ces mesures vont aggraver les difficultés financières que connaissent les communes et les départements, que les contribuables seront, une nouvelle fois, pénalisés. Il lui demande de lui fournir les véritables raisons de ces augmentations et d'envisager le retour immédiat aux anciens taux :

Emprunts des collectivités locales.
Taux actuellement pratiqués.

DURÉE D'AMORTISSEMENT	TAUX ACTUEL	ANCIEN TAUX
1° Caisse des dépôts et consignations. — Caisse d'épargne.		
Jusqu'à 6 ans.....	5,50 p. 100 (a)	5 p. 100
De 7 à 12 ans.....	6,25 p. 100	5,25 p. 100
De 13 à 20 ans.....	6,50 p. 100	5,50 p. 100
Supérieure à 20 ans.....	6,75 p. 100	5,75 p. 100
2° Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.		
Jusqu'à 6 ans.....	5,50 p. 100	5 p. 100
De 7 à 10 ans.....	6,25 p. 100	5,25 p. 100
Pour une durée de 15 ans (fonds unifiés).	8 p. 100 (b)	7 p. 100
3° Etablissements privés de crédit.		
De 2 ans à moins de 6 ans.....	6,25 p. 100	6 p. 100
De 6 ans à moins de 10 ans.....	7 p. 100	6,75 p. 100
De 10 ans à moins de 15 ans.....	7,65 p. 100	7,35 p. 100
De 15 ans et plus.....	8,15 p. 100	7,75 p. 100

(a) A compter du 1^{er} août 1969.

(b) A majorer des frais annexes : commission de placement ; forfait aux frais de fonctionnement de la caisse ; incidence pendant toute la durée d'amortissement de la différence entre la valeur nominale de l'obligation et son prix d'émission au jour de la demande.

(Question du 16 septembre 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — La hausse des taux d'intérêt des emprunts auxquels peuvent avoir recours les collectivités locales n'est qu'un des aspects du renchérissement général du crédit enregistré au cours de la période écoulée aussi bien à l'étranger qu'en France. En ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations, le relèvement des taux décidé par la commission de surveillance de l'établissement et appliqué à partir du 1^{er} août 1969 a répondu à la nécessité impérieuse d'assurer l'équilibre entre le coût des ressources et les revenus des fonds prêtés. En effet, la partie la plus importante des fonds affectés par la caisse des dépôts à l'octroi de prêts aux collectivités locales provient des dépôts collectés par les caisses d'épargne. Or, comme le sait l'honorable parlementaire, le taux d'intérêt servi aux déposants de ces dernières a été porté récemment à 4 p. 100, alors qu'il n'était que de 3 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1968 ; de plus, une prime de fidélité de 0,50 p. 100 a été instituée en faveur des épargnants dont les dépôts sont stables. S'agissant en second lieu des emprunts contractés auprès des organismes privés de crédit, leurs taux doivent évoluer parallèlement à ceux des obligations émises sur le marché financier. Un écart trop sensible aboutirait nécessairement à un tarissement des apports des organismes privés sollicités par des placements plus rémunérateurs. Cette considération est également valable en ce qui concerne les émissions permanentes de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui sont placées sur le marché financier et qui ne peuvent être assorties de conditions différentes de celles qui sont en vigueur sur ce même marché. A cet égard, on rappellera qu'actuellement le taux de rendement actuariel des émissions sur le marché dépasse assez sensiblement 8 p. 100.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8821. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le Premier ministre sur un problème à propos duquel seul son arbitrage peut permettre d'espérer que les solutions appropriées lui soient données : celui des redevances de pollution du bassin Seine-Normandie. Elle expose que l'agence financière de bassin a publié dernièrement dans sa revue différents taux de redevances de pollution qui seront prélevées par l'agence. Les arrondissements de Rethel et Vouziers classés en zone II se trouvent directement intéressés par cette taxation. Il est à observer que, dans le barème, la taxe appliquée à la zone II est supérieure à celle de la zone III (Paris et la région parisienne). Cette différence dans la modulation des taux s'explique par la variation des coûts des traitements envisagés, la zone II étant considérée comme réserve d'eau naturelle pour la région parisienne et devant, de ce fait, recevoir des installations répondant à ses besoins. Il semblerait équitable de voir les bénéficiaires de cette protection participer financièrement à la réalisation de celle-ci et, si l'intérêt de la sauvegarde des eaux en amont de Paris est évident, il est également anormal de voir la zone de réservation taxée plus lourdement que la zone principale bénéficiaire. Un tel état de fait constitue une pénalisation à l'encontre des arrondissements de Vouziers et Rethel, pour les communes et pour les industries. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir envisager d'extrême urgence les mesures qui permettraient une répartition plus équitable des charges. (Question du 30 septembre 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève trois problèmes distincts : celui de l'établissement des redevances par les agences financières de bassin, celui de leur modulation et enfin celui de l'équité. 1^o Les agences financières de bassin constituent des établissements publics administratifs dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les redevances qu'elles sont habilitées à percevoir, suivant l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, sont délibérées par leurs conseils d'administration et soumises, en ce qui concerne leur assiette et leur taux, pour avis conforme, aux comités de bassin correspondants. Les délibérations de l'agence financière de bassin Seine-Normandie ont été régulièrement établies suivant cette procédure ; elles comportent effectivement des zones de redevances à taux modulé, ainsi que le permet le décret du 14 septembre 1966 (art. 18). Cette procédure ayant été régulièrement suivie par le conseil d'administration de l'agence, il n'appartenait pas à l'autorité de tutelle de s'opposer par principe à ces délibérations. 2^o Les redevances mises en recouvrement par les agences financières de bassin sont de trois catégories : redevances de prélèvement, redevances de consommation, redevances de pollution. C'est la somme de ces trois redevances à l'intérieur d'une zone considérée qui permet de comparer la charge réelle des redevances. Cette comparaison fait ressortir qu'il n'existe pas de pénalisation à l'encontre des cantons de Rethel et de Vouziers et en faveur de la région parisienne. S'il est exact en effet que les redevances de pollution y sont d'un taux plus élevé, les redevances de prélèvement y sont plus légères et les redevances de consommation nulles, si

bien que la somme de ces trois redevances est supérieure d'environ 50 p. 100 dans la région parisienne. Il convient d'indiquer que si le taux de la redevance de pollution appliqué dans les Ardennes, comme dans l'ensemble de la zone II, est plus élevé que celui appliqué dans la région parisienne, c'est parce que l'agence financière de bassin a prévu, en vue d'y préserver le milieu récepteur, des aides plus importantes pour subventionner les ouvrages de lutte contre la pollution qui y seront entrepris et dont les communes et les industries seront bénéficiaires. 3^o Il n'apparaît donc pas que les habitants et les industries de ces arrondissements soient inéquitablement traités par rapport à ceux de la région parisienne. La différence constatée par l'honorable parlementaire provient du fait que les problèmes à résoudre sont différents dans chacune de ces deux zones et que l'agence financière a en conséquence modulé les taux de ses redevances en fonction des objectifs qu'elle s'est fixés et dont le comité de bassin qui groupe par parts égales des représentants de l'administration, des collectivités locales et des usagers a été amené à discuter lors de l'examen du programme d'intervention.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7265. — M. Yves Estève demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui préciser : a) la liste des villes et communes du département d'Ille-et-Vilaine dans lesquelles les pouvoirs publics ont agréé et programmé des zones industrielles tant pour elles-mêmes que pour les sociétés d'économie mixte ou autres dans lesquelles lesdites collectivités sont intéressées en tout ou en partie et ce depuis le 1^{er} janvier 1959 ; b) le montant des sommes allouées à titre d'investissement soit par subventions, soit par prêts émanant de l'Etat ou de caisses publiques depuis le 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1967 et ce année par année, pour chacune de ces zones, tant pour l'acquisition des terrains que pour les divers aménagements. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aménagement des zones industrielles ne s'inscrit dans le cadre d'une programmation physique que depuis juin 1964, date de la création d'un groupe interministériel chargé de suivre les questions de l'espèce. Depuis cette époque, un accord de principe du ministère de l'équipement et du logement est nécessaire préalablement à la création de toute zone industrielle, quel que soit le mode de financement envisagé. En ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, aucun accord de principe n'a été délivré pendant la période précédant le V^e Plan. Avec la mise en œuvre de ce dernier, l'inscription à la tranche régionale approuvée vaut accord préalable. Bénéficiaire de cette inscription, en Ille-et-Vilaine, les opérations suivantes : Rennes, Saint-Grégoire, pour dix hectares ; Rennes, Cesson-Chantepie, pour vingt hectares ; Saint-Malo, Indusma, pour cinq hectares ; Dinard, pour cinq hectares ; Dol, pour cinq hectares. Les prêts accordés par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1969 jusqu'au 31 décembre 1967 pour assurer la réalisation de zones industrielles dans le département d'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

BÉNÉFICIAIRES	OPÉRATIONS	F. N. A. F. U. Régime Trésor.		F. N. A. F. U. Régime prêts bonifiés de la C. D. C.
		Avances consenties.	Rembourse- ments effectués.	
Syndicat mixte « Indusma »	Zone industrielle de Saint-Malo.			
	Saint-Servan-Paramé :			
	1960	1.250.000	1.250.000	
	1961	2.000.000	—	
	1963	2.440.000	—	
Commune	Fougères :			
	1963	1.420.000	168.248	
	1967			500.000

8775. — M. Pierre-Christian Taftinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement, au moment où ses services étudient l'impérieuse nécessité de la liaison qui doit être créée entre le boulevard périphérique et l'autoroute de l'Ouest, sur les inconvénients que risque de connaître lors de cette réalisation l'hôpital Ambroise-Paré, sis à Boulogne (Hauts-de-Seine), dont la construction vient à peine de s'achever.

Réponse. — Le tracé du prolongement de l'autoroute A 13 jusqu'au boulevard périphérique passe à proximité de l'hôpital Ambroise-Paré

à Boulogne-Billancourt. Ce projet a été étudié dès l'origine en liaison avec les services de l'assistance publique. Toutes les dispositions ont été prises et les plans respectifs ont été établis de telle sorte qu'aucun bâtiment, ni aucune dépendance de l'hôpital, ne soit compris dans les emprises de cette nouvelle voie. Les inconvénients dus à la traversée du périmètre de l'hôpital par l'autoroute seront réduits au minimum puisque cette section sera établie en tranchée couverte, sur une longueur de 700 mètres. Les fondations de l'autoroute et celles de l'hôpital étant soigneusement isolées, aucune vibration due à la circulation automobile n'est donc à redouter. En outre, des aménagements particuliers, tels que murs pare-bruits et plantations seront réalisés à la sortie Ouest de la tranchée. Le procédé d'exécution retenu pour la construction de la tranchée permettra d'ailleurs d'effectuer les terrassements de masse sous la dalle de couverture de l'ouvrage, ce qui atténuera le bruit occasionné par les travaux dont la durée sera d'ailleurs réduite au maximum. Enfin, toutes les mesures nécessaires ont été étudiées pour éviter une perturbation importante, préjudiciable au fonctionnement de l'hôpital Ambroise-Paré.

INTERIEUR

8911. — M. Jean Collin demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître quelle est la situation juridique des groupements, dits « Comités de défense de la République », constitués après les événements de mai dernier. Il souhaiterait que lui soit précisé si ces groupements ont fait l'objet d'une déclaration sous l'empire de la loi de 1901 et, dans cette hypothèse, à quels journaux officiels la publication légale a été opérée. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Les groupements auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'article 2 de la loi précise que ces associations peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. Chacune d'elles peut donc procéder ou non, à sa seule guise et à sa propre diligence, à la déclaration facultative prévue à l'article 5 de la même loi.

JUSTICE

8788. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'extrême lenteur avec laquelle sont immatriculées les sociétés au registre du commerce, lenteur d'autant plus préjudiciable aux intérêts en cause que les apports en espèces sont bloqués jusqu'à l'immatriculation. Il souligne que cette lenteur est peu compatible avec l'évolution moderne des affaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire une enquête sur le nombre des dossiers en souffrance et les délais actuellement pratiqués, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 16 septembre 1969.)

1^{re} réponse. — Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, une enquête va être effectuée par la chancellerie pour vérifier les délais nécessaires à l'immatriculation des sociétés au registre du commerce. Lorsque cette enquête sera terminée il ne manquera pas d'être tenu informé de ses résultats.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8830 posée le 1^{er} octobre 1969 par Mme Catherine Lagatu.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8831 posée le 1^{er} octobre 1969 par Mme Catherine Lagatu.

TRANSPORTS

8470. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte de l'annexe de la faculté sise à Clichy (92). Il lui rappelle que, lors de la discussion budgétaire au Sénat en décembre 1968, il avait indiqué à ce propos que « les liaisons par autobus sont actuellement à l'étude et en cours de réalisation dans des secteurs d'ailleurs très variés tels que Parly-II—Le Chesnay, le marché de Rungis—Sceaux, la porte d'Italie—Sceaux, Choisy-le-Roi—Créteil—Saint-Maur, ainsi que la desserte des nouvelles facultés de Vincennes, d'Asnières et de Clichy ». Or aucune liaison supplémentaire d'autobus n'a été réalisée pour les deux mille étudiants dont une partie importante vient du département du Val-de-Marne. Certains de ceux-ci passent plusieurs heures par jour dans les transports ce qui cause un préjudice réel au bon fonctionnement de la faculté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des liaisons supplémentaires d'autobus soient réalisées rapidement. (Question du 24 avril 1969.)

Réponse. — La desserte de la faculté de Clichy avait fait l'objet d'entretiens en octobre dernier entre le rectorat de Paris et la régie autonome des transports parisiens. Les mesures nécessaires ont été envisagées d'un commun accord avec la mission de coordination de l'équipement universitaire, organisme avec lequel le service intéressé de la régie reste en liaison pour leur application en temps utile. L'académie de Paris, constatant que la faculté de Clichy était desservie par les lignes d'autobus R. A. T. P. n° 74, 138, 174 et 177, avait estimé alors qu'un renforcement du trafic sur la ligne 74 spécialement entre la porte de Clichy et le terminus « hôpital Beaujon » vers 8 h 30 le matin et entre 17 et 19 heures le soir permettait de desservir le centre dans de meilleures conditions. Ce renforcement constitue une opération courante que la R. A. T. P. est en mesure d'effectuer afin d'adapter les services offerts aux besoins réels qui se manifestent. En fait, depuis l'ouverture de la faculté, il n'a pas été nécessaire de modifier sensiblement la capacité de transport offerte sur ces lignes. Les surveillances exercées notamment par la direction de la circulation du service régional de l'équipement de la région parisienne ont montré que le service était satisfaisant, les étudiants pouvant prendre place facilement dans les voitures, d'autant plus que les migrations les plus importantes se font dans le sens inverse. Seules des difficultés de circulation ont pu entraîner quelquefois des retards le matin. Des instructions ont été données au service du contrôle pour surveiller les conditions dans lesquelles s'effectue cette desserte à l'occasion de la nouvelle rentrée universitaire.